



### I – DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPTE CHEQUE JEUNE

#### 1. L'OUVERTURE DU COMPTE :

##### 1.1 Conditions de souscription :

###### • Conditions :

L'ouverture du compte est gratuite et peut être demandée par tout mineur âgé de 16 à 18 ans, à condition qu'il réside en France fiscalement ou non. L'ouverture est demandée par son ou ses représentants légaux, personne(s) majeure(s) et capable(s), ayant la qualité de « résident » et « non interdit(s) » bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques.

L'ouverture du Compte chèque jeune se fait par la signature de la convention par le titulaire mineur ainsi que par son ou ses représentants légaux.

###### • Justificatifs :

Pour l'ouverture de votre compte, la convention d'ouverture complétée et signée devra être accompagnée des justificatifs suivants, afin de justifier, notamment de l'identité et de l'âge du mineur :

- Photocopie recto/verso d'une pièce d'identité officielle du mineur titulaire du compte,
- Photocopie recto/verso d'une pièce d'identité officielle des représentants légaux,
- Un justificatif de domicile de moins de trois mois (facture de votre fournisseur d'électricité, de gaz ou de votre téléphone fixe de moins de trois mois),
- Un justificatif du lien de parenté ou de la qualité de tuteur (extrait ou copie du livret de famille, fiche familiale d'état civil, extrait d'acte de naissance, copie du jugement des tutelles),
- Un RIB d'une banque située en France, ou d'un pays membre de l'Espace Economique Européen (Si le titulaire ne dispose d'aucun compte bancaire, il sera demandé un relevé d'identité bancaire d'un compte bancaire au nom du représentant légal).
- Un chèque à votre ordre (nom et prénom) et endossé (signé au dos du chèque), tiré sur votre Banque établie dans l'Espace Economique Européen, d'un montant minimum de 150€ dans le cas où le titulaire demande la délivrance de moyens de paiements ou un versement de 15€ minimum pour toute ouverture de compte chèque jeune demandée sans moyen de paiement.

**Monabanq** ouvre un Compte chèque jeune au nom du mineur après vérification des informations relatives à son identité et à son domicile, transmises par son ou ses représentants légaux. Toute demande d'ouverture de compte reste soumise à la seule appréciation de **Monabanq** qui garde la faculté de refuser l'ouverture d'un compte à un particulier sans avoir à motiver son refus.

Conformément à la réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale, Monabanq doit effectuer des diligences d'identification de la résidence du titulaire du compte à des fins fiscales et remplir des obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale.

###### • Obligations d'information :

Le ou les représentants légaux s'engage(nt) à informer sans délai Monabanq de toute modification affectant la situation ou les coordonnées du mineur. A défaut, Monabanq se réserve le droit de mettre un terme au présent contrat aux conditions prévues à l'article 5 « La clôture du compte ».

• **Durée** : La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Les modalités de clôture du compte et ses conséquences sont indiquées à l'article 5 « La clôture du compte ».

##### 1.2 Droit au compte et service bancaire de base :

Le Code monétaire et financier (article L 312.1) prévoit que tout particulier domicilié en France, dépourvu d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans une banque.

Si vous n'avez pas de compte de dépôt et que vous n'avez pas réussi à obtenir l'ouverture d'un compte par Monabanq, une attestation de refus d'ouverture de compte vous sera alors remise de manière systématique et sans délai.

Muni de ce document, ainsi que d'une déclaration sur l'honneur indiquant que vous n'avez pas d'autre compte de dépôt, d'une pièce d'identité comportant une photographie et d'un justificatif de domicile, rendez vous au guichet de la Banque de France le plus proche de votre domicile qui désignera d'office un établissement où un compte de dépôt vous sera ouvert selon la procédure du droit au compte.

L'établissement désigné par la Banque de France procèdera à l'examen des justificatifs requis par la réglementation et pourra, le cas échéant, vous demander de lui fournir des documents complémentaires en application des obligations lui incombant en termes de connaissance du client, en particulier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Vous pouvez également demander à Monabanq, d'effectuer en votre nom et pour votre compte cette démarche en transmettant votre demande dûment complétée de désignation d'un établissement de crédit auprès de la Banque de France.

Vous bénéficierez alors des services bancaires gratuits suivants, liés à l'exercice du droit au compte (D312-5 et D 312-6 du code monétaire et financier) :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- un changement d'adresse par an ;
- des relevés d'identité bancaire, en cas de besoin ;
- la domiciliation de virements bancaires ;
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- la réalisation des opérations de caisse ;
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme qui tient le compte ;
- les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;
- des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise;
- deux chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

Lors de l'ouverture du compte par l'établissement désigné par la Banque de France, vous signerez une convention de compte avec cet établissement.

Vous devez être prévenu, ainsi que la Banque de France, par une lettre motivée, de toute décision de fermeture de ce compte prise à l'initiative de l'établissement désigné par la Banque de France. Un délai de 45 jours vous sera alors respecté avant la fermeture effective de votre compte de dépôt.

### 1.3 Procuration :

• **Conditions :** Le ou les représentants légaux ont la faculté de donner procuration à une personne appelée « mandataire », répondant aux exigences requises définies dans les conditions de souscription. Cette procuration permet d'effectuer au nom du mineur, et sous l'entière responsabilité de son ou ses représentants légaux, tout ou partie des opérations bancaires sur son compte de dépôt. Le ou les représentants légaux demeurent responsables de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par le mandataire. Le ou les représentants légaux sont personnellement redevables envers Monabanq de tout solde débiteur dû à des opérations réalisées par le mandataire.

Dans le cadre de la gestion de sa politique des risques Monabanq pourra, par décision motivée, refuser le mandataire proposé.

• **Durée :** Elle demeure valable jusqu'à révocation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à Monabanq. Elle cesse également en cas de décès du titulaire du compte ou du mandataire.

Si Monabanq n'a pas eu connaissance du décès du titulaire, il ne pourra lui être reproché d'avoir exécuté des opérations ordonnées par le mandataire postérieurement au décès. La révocation prend effet à la date de réception par Monabanq de la lettre recommandée avec accusé de réception. Il appartient au(x) représentant(s) légaux d'informer concomitamment le mandataire et d'exiger de celui-ci la restitution de tous les instruments de paiement et de retrait en sa possession. La procuration peut également être dénoncée par le mandataire à tout moment. Les formes exigées sont les mêmes que pour le titulaire.

## 2. LE SUIVI DU COMPTE :

### 2.1 Relevé d'identité bancaire :

Il vous permet de porter à la connaissance de tout organisme intéressé vos références bancaires, en vue de la réalisation d'opérations sur votre compte, telles que virement, prélèvement, quittance et domiciliation diverses (employeur, sécurité sociale, allocations familiales, électricité, opérateurs téléphoniques...).

Dès l'ouverture du compte de dépôt, Monabanq vous fournira des relevés d'identité bancaire (RIB) permettant d'effectuer toutes opérations au débit et au crédit de ce compte. Relevé d'identité bancaire RIB pour les opérations en France, de l'IBAN pour des l'identifiant international du compte et du BIC qui est l'identifiant international de la banque.

Vous pouvez également en imprimer sur le site internet de Monabanq, dans l'espace client.

### 2.2 Relevé de compte :

Si vous l'avez demandé expressément, ce relevé vous sera adressé par voie postale, à l'adresse de correspondance que vous nous avez communiquée. A défaut, vous recevrez ce relevé sous format électronique : chaque mois, vous recevrez à l'adresse email que vous nous aurez communiquée un courriel vous informant de la disponibilité de votre relevé de compte sur votre espace client du site Monabanq. A tout moment vous pouvez imprimer les relevés de compte figurant dans votre espace client. Vous pouvez également demander à tout moment à changer de mode de communication des relevés de compte. Ce changement sera pris en compte le mois suivant votre demande.

Monabanq s'engage à mettre en oeuvre les moyens nécessaires à assurer un service de consultation optimal de vos relevés de compte.

Monabanq n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne le transport des informations.

De manière générale, sa responsabilité ne pourra être recherchée, sauf à établir qu'elle a commis une faute.

Monabanq ne pourra être tenue pour responsable en cas de dysfonctionnement de votre matériel, de la mauvaise utilisation qui en serait faite ou de toutes autres circonstances extérieures entraînant provisoirement la suspension du service, étant rappelé que vous vous engagez à informer sans délai Monabanq de toute modification affectant vos coordonnées et notamment votre adresse e-mail.

Vous restez responsable(s) de la gestion du compte, nonobstant toute défaillance du service qui ne saurait être opposée à Monabanq pour vous permettre de vous décharger de votre responsabilité.

Reportez-vous au paragraphe 8 « fonctionnement du compte à distance » de la présente convention.

• Sur simple demande écrite de votre part, Monabanq peut vous envoyer ponctuellement des duplicatas de relevés de compte par courrier conformément à la tarification en vigueur.

• Monabanq conserve les informations sur le compte pendant 5 ans et vous fournira les extraits de compte que vous pourriez lui demander moyennant frais conformément à la tarification en vigueur.

Nous vous conseillons de prendre connaissance sans délai de chaque relevé de compte, de manière à ce que nous puissions être informés rapidement des observations éventuelles.

Pour les opérations n'entrant pas dans le champ d'application du paragraphe III, les réclamations relatives aux opérations figurant sur le relevé de compte doivent être formulées à Monabanq dans les 30 jours suivant l'envoi de celui-ci. Passé ce délai, vous êtes réputé avoir approuvé les opérations constatées sur le relevé de compte, sauf si vous apportez la preuve d'une erreur, omission ou fraude.

Le relevé de compte est également susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou sur un document annexé, des informations concernant la convention de compte (modifications des conditions tarifaires, des conditions générales...).

### 2.3 Relevé de frais annuel :

Document distinct récapitulant le total des sommes perçues par Monabanq au cours de l'année civile précédente au titre des produits ou services dont vous aurez bénéficié dans le cadre de la gestion de votre compte ou de vos comptes de dépôt, y compris les intérêts perçus au titre d'une position débitrice de celui ou de ceux-ci.

Ce récapitulatif distingue, pour chaque catégorie de produits ou services liés à la gestion du compte de dépôt, le sous total des frais perçus et le nombre de produits ou services correspondants.

### 2.4 Relevé d'informations des opérations de paiement réalisées :

Chaque mois, un relevé d'informations détaillant les opérations de paiement exécutées par Monabanq est mis à votre disposition dans votre espace client ; ou sur simple demande de votre part sous format papier.

Ce relevé indiquera pour chacune des opérations de paiement réalisées :

- une référence vous permettant d'identifier l'opération de paiement ainsi que le cas échéant, les informations relatives à l'autre partie à la transaction et les informations transmises avec l'opération de paiement,

- le montant de l'opération de paiement,
- le montant des frais qui vous sont imputables pour l'opération de paiement et la ventilation des montants de ces frais,
- lorsque l'opération de paiement est effectuée dans une devise différente de celle de votre compte, le taux de change appliqué à l'opération de paiement ou une référence à ce taux et le montant de l'opération de paiement exprimé dans chacune des devises concernées,
- la date de réception de l'ordre de paiement ou la date de valeur du crédit ou du débit.

### 3. LE FONCTIONNEMENT DU COMPTE :

#### 3.1 Les opérations sur le compte :

Le compte de dépôt enregistre les opérations effectuées par vos soins ou, pour votre compte, par Monabanq

De manière générale, tous les mouvements sont portés sur votre relevé de compte. Ces inscriptions matérielles n'impliquent pas l'acceptation définitive par Monabanq des opérations demandées (exemple : dans le cas d'une remise d'un chèque qui s'avère sans provision).

Monabanq peut également être amenée à refuser des opérations, quelle qu'en soit la nature, sans avoir à motiver sa décision, si leur exécution conduit à enfreindre des dispositions légales ou réglementaires.

Certaines de ces opérations peuvent donner lieu à facturation tel qu'indiqué dans les conditions tarifaires.

• **Les opérations au crédit** : vous pouvez effectuer au crédit les opérations suivantes :

➔ **Remises d'espèces** : Les dépôts d'espèces en euros peuvent être effectués à l'accueil contre délivrance par Monabanq d'un reçu qui vaut preuve du versement, dans les guichets des agences bancaires partenaires habilitées par Monabanq à accepter ce type d'opérations ou, par l'intermédiaire d'un mandat cash en vous adressant au guichet de La Poste.

Les dépôts d'espèces ainsi effectués sont portés au crédit du compte à la date de réception de vos instructions par les fonctions opérationnelles de Monabanq. Vous ne pouvez retirer votre consentement une fois l'ordre de versement reçu.

➔ **Virements** : salaire, prestations familiales, remboursements de sécurité sociale ou de mutuelles, pensions de retraite...

➔ **Remises de chèques** : Vous endossez le chèque à votre nom : vous le signez au dos et vous y indiquez le numéro du compte à créditer. Le bordereau et le(s) chèque(s) doivent être adressés à Monabanq à l'adresse suivante : Monabanq 59078 Lille Cedex 9. Lors d'une remise de chèque sur votre compte de dépôt, les chèques reçus chez Monabanq avant 9h sont enregistrés au crédit du compte le jour de la réception. Après ce délai ou en cas de réception un jour non ouvré, les chèques sont enregistrés au crédit le premier jour ouvré suivant. Pour les sommes versées par chèque, il faut attendre un délai de 9 jours ouvrés pour que le délai de rejet du chèque soit passé. Passé ce délai, le versement peut être récupéré. Comme précisé précédemment, la remise de chèque est créditée dès réception et traitement chez Monabanq. La remise de chèques est également possible dans les guichets des agences bancaires partenaires habilitées par Monabanq à accepter ce type d'opérations.

➔ **Remises de chèques par bordereau numérique** : Un bordereau numérique de remise de chèque

personnalisé avec vos coordonnées bancaires peut être rempli par vous-même sur le site de Monabanq à partir de votre accès client.

Vous y indiquez toutes les informations demandées (montant(s), numéro du ou des chèques). Vous reportez au dos de votre chèque votre numéro de compte à créditer et y apposez votre signature. Vous l'adressez à Monabanq à l'adresse suivante : Monabanq 59078 Lille Cedex 9.

Votre chèque doit ensuite être réceptionné par Monabanq dans les 4 jours calendaires suivant la saisie du bordereau numérique. Il sera ainsi crédité sur votre compte Monabanq à la date de saisie du bordereau.

Passé ce délai de 4 jours calendaires et jusqu'au 10ème jour calendaire suivant la saisie de votre bordereau, le chèque sera crédité au jour de sa réception déduction faite de 4 jours calendaires.

Au bout de 10 jours calendaires, sans réception de chèque, le bordereau numérique est annulé automatiquement et le chèque est crédité au jour de sa réception.

• **Les opérations au débit** : Sauf convention contraire, les opérations au débit sont effectuées à la condition expresse que votre compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

Vous pouvez effectuer au débit les opérations suivantes :

➔ **Retraits d'espèces** : ils peuvent être effectués à hauteur du solde disponible où est tenu le compte :

○ Soit dans les distributeurs automatiques de billets en France au moyen d'une carte de paiement et de retrait,

○ dans les distributeurs à l'étranger, si vous êtes titulaire d'une carte internationale.

○ Soit dans les agences bancaires ou assimilées des réseaux agréés « CB », « VISA » à l'aide des cartes disposant du signe « CB » ou « VISA »,

○ Soit dans les guichets des agences bancaires partenaires habilitées par Monabanq à accepter ce type d'opérations.

○ Soit au guichet de Monabanq sur présentation d'une pièce d'identité avec photographie en cours de validité ou, par l'intermédiaire d'un mandat cash selon tarification en vigueur. Dans les deux cas, vous devez prévenir votre conseiller 2 jours ouvrés à l'avance.

Le moment de réception par Monabanq de l'ordre de retrait correspond à l'heure et à la date auxquelles Monabanq reçoit vos instructions. L'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement.

➔ **Paiement des chèques émis** : Monabanq règle le montant des chèques émis sauf dans les cas de rejet : absence de provision disponible, opposition, endossement irrégulier, compte clôturé... Cette obligation de paiement s'éteint un an après l'expiration du délai de présentation (le délai de présentation est de 8 jours pour les chèques émis en France métropolitaine, de 20 jours pour les chèques émis en Europe ou dans un pays riverain de la Méditerranée, de 70 jours pour les autres cas. Ce délai est décompté à partir du jour porté sur le chèque comme date d'émission).

➔ **Règlement des factures** relatives aux achats

effectués par carte bancaire si vous êtes titulaire d'une telle carte.

- **Mandat de prélèvement** : vous pouvez autoriser Monabanq de débiter votre compte de certains règlements récurrents.
- **Titre Interbancaire de paiement ou « TIP »** : vous autorisez ponctuellement un de vos créanciers à prélever sur votre compte la somme que vous devez en retournant le TIP signé et si nécessaire accompagné d'un RIB au centre de traitement désigné par le créancier.
- **Virements bancaires permanents** : Monabanq se charge de virer des sommes fixes, à date régulière, à un autre compte bancaire.
- **Virements de fonds occasionnels** : Monabanq se chargera d'effectuer tout virement dans la mesure où elle dispose des coordonnées bancaires correctes pour effectuer l'opération (RIB ou BIC/IBAN), à un autre compte dans l'agence ou dans un autre établissement de crédit, soit en faveur du titulaire, soit en faveur du tiers.

### 3.2 Instructions données par le client :

Le ou les représentants légaux donnent mandat à Monabanq de procéder à l'exécution de tous les ordres de paiement donnés par le mineur quel qu'en soit le support dans les conditions prévues dans la convention de compte de dépôt.

Pour les ordres donnés par écrit, Monabanq procédera à leur exécution dès lors que la signature aura une apparence conforme au(x) spécimen(s) déposé(s) lors de la conclusion de la Convention de compte de dépôt.

Le mineur peut également donner des ordres en utilisant une carte de paiement, par téléphone, sur la banque en ligne ou par voie électronique selon les modalités convenues dans la présente Convention ou dans une Convention spécifique.

Sauf convention spéciale, Monabanq se réserve le droit de ne pas exécuter les instructions données autrement que par écrit, notamment celles données verbalement, par télécopie, par téléphone ou par transmission électronique si elle estime qu'elles ne revêtent pas un caractère d'authenticité suffisant.

Monabanq demeure libre d'exiger du donneur d'ordre toutes les indications destinées à s'assurer de son identité. Elle n'encourt aucune responsabilité en refusant l'exécution d'ordres donnés par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisante.

Monabanq décline toute responsabilité pour les conséquences quelconques qui pourraient résulter des retards, erreurs ou des omissions dans la transmission ou le contenu des messages adressés par vos soins, ainsi que de leur mauvaise interprétation, pour autant que ces retards, erreurs, montages ou omissions ne soient pas imputables à Monabanq.

Dans le cas où Monabanq exécuterait l'ordre, l'écrit (lettre ou télécopie) en sa possession, la signature électronique, le courriel ou l'enregistrement téléphonique, constituera, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du client ; ils engageront celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

Monabanq sera en droit au même titre que vous de rapporter la preuve par tous moyens de tout acte et fait juridique même au-delà du plafond légal visé à l'article 1341 du code civil.

### 3.3 Incidents de fonctionnement :

Toute opération nécessitant un traitement particulier (sauf erreur ou faute de Monabanq) est considérée comme un incident de fonctionnement et notamment : opposition sur chèques et cartes, annulation d'opération, absence de signature, insuffisance de provision, saisies, avis à tiers détenteur...

Tout incident de fonctionnement peut donner lieu à la perception de frais de traitement par Monabanq, tels qu'indiqués dans les conditions tarifaires jointes aux présentes.

Les incidents de paiement caractérisés feront l'objet d'une déclaration auprès du FICP détenu par la Banque de France.

#### • Saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative et autres mesures :

##### Saisie attribution :

Lorsqu'une saisie attribution lui est signifiée, Monabanq est tenue de déclarer et de bloquer le solde disponible du ou des comptes ouverts en ses livres à votre nom même si ce solde est supérieur au montant de la saisie, et ceci en application de l'article 47 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991. Les sommes bloquées peuvent être affectées à l'avantage ou au préjudice du saisissant, pendant un délai de quinze jours, ou d'un mois lorsque des effets ont été remis à l'escompte, par certaines opérations dont la date est antérieure à la saisie.

A l'issue des délais précités, l'indisponibilité du ou des comptes ne subsiste plus qu'à concurrence du montant pour lequel la saisie a été pratiquée. Monabanq ne procède au paiement des sommes saisies que sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par le greffe du tribunal de grande instance ou par l'huissier de justice ou sur votre déclaration que vous ne contestez pas la saisie.

##### Saisie conservatoire :

Monabanq peut également recevoir la signification d'une saisie conservatoire à laquelle les dispositions de l'article 47 rappelées ci-dessus sont applicables. Le créancier qui obtient un titre exécutoire doit signifier à Monabanq un acte de conversion en saisie attribution.

Le paiement par Monabanq intervient alors dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

##### Avis à tiers détenteur :

Pour le recouvrement des créances privilégiées, le Trésor Public peut adresser à Monabanq un avis à tiers détenteur qui comporte l'effet d'attribution immédiate des sommes disponibles sur le ou les comptes du client. La Banque doit verser les fonds à l'issue d'un délai de deux mois à compter du jour où l'avis à tiers détenteur lui a été notifié (ce délai est ramené à un mois lorsque le créancier est l'administration des douanes) nonobstant toute action ou réclamation de votre part.

##### Opposition administrative :

L'administration fiscale peut recouvrer les amendes contraventionnelles par voie d'opposition administrative notifiée à Monabanq. Cette mesure a pour effet d'entraîner le blocage des sommes disponibles sur le ou les comptes dont vous êtes titulaires, pendant un délai de trente jours, à concurrence de la créance du Trésor Public. A l'issue de ce délai et en l'absence de réclamation de votre part selon les formes légales, Monabanq doit verser les fonds au Trésor Public.

Lorsque la saisie, l'avis à tiers détenteur, l'opposition administrative ou toute autre mesure portent sur un compte collectif ou un compte joint, Monabanq, ne pouvant apprécier le bien fondé de ces mesures, bloque le compte en totalité dans les conditions ci-dessus et il appartient aux co-titulaires du chef desquels la créance cause de la saisie n'est pas imputable, d'obtenir la mainlevée totale ou partielle de cette dernière en établissant leurs droits.

La commission forfaitaire perçue lors de chaque saisie, avis à tiers détenteur, opposition ou toute autre mesure et dont le montant est précisé dans la tarification en vigueur, reste définitivement acquise à la banque même si la saisie ou autre mesure n'est pas valable ou demeure sans effet.

Il est précisé que, sur votre demande et sur présentation d'un justificatif de votre employeur, Monabanq laissera à votre disposition, dans les conditions et selon les modalités définies par les articles 44 et suivants du décret n° 92-755 du 31 juillet 1992, la part insaisissable des rémunérations versées sur votre compte, déduction faite des débits intervenus depuis le jour du dernier versement. Il en est de même des allocations familiales, indemnités de chômage et des pensions de retraite versées sur votre compte.

#### **Solde bancaire insaisissable :**

Lorsque le compte de dépôt fait l'objet d'une saisie, Monabanq mettra à votre disposition, dans la limite du solde créditeur au jour de la réception de la demande, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au montant forfaitaire, pour un allocataire seul du revenu mensuel de solidarité active.

Un débiteur ne peut bénéficier d'une nouvelle mise à disposition qu'en cas de nouvelle saisie intervenant à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie ayant donné lieu à la précédente mise à disposition. Pendant ce délai, la somme est mise à sa disposition.

En cas de pluralité de comptes, il est opéré une mise à disposition au regard de l'ensemble des soldes créditeurs; la somme est imputée, en priorité, sur les fonds disponibles à vue.

Les sommes à caractère alimentaire mises à votre disposition viennent en déduction du montant des créances insaisissables dont le versement pourrait être ultérieurement demandé.

Le montant des créances insaisissables vient en déduction du montant de la somme à caractère alimentaire qui est laissé à disposition du débiteur sur le compte.

Tout abus éventuel (demande déposée auprès de plusieurs établissements par exemple) vous expose à des sanctions civiles et pénales.

#### **• Autres mesures :**

Le compte est également susceptible de faire l'objet d'autres mesures d'exécution (opposition à tiers détenteur, paiement direct de pensions alimentaires, etc.).

Monabanq peut alors également être contrainte de déclarer le solde du ou des comptes, de rendre indisponible l'ensemble des sommes ou le montant pour lequel la mesure est pratiquée et de procéder au règlement entre les mains des tiers.

#### **3.4 Compensation :**

Votre ou vos représentants légaux autorisent Monabanq à compenser à tout moment, y compris après la clôture du compte, toute créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur vous avec toute somme dont elle vous serait redevable, à quelque titre que ce soit.

#### **3.5 Inactivité du compte :**

Il résulte de l'article L 312-19 du Code Monétaire et financier que le compte de dépôt est considéré comme inactif

- si le client n'a effectué aucune opération pendant un an, les opérations de prélèvement par Monabanq de frais et commissions ne rendant pas le compte actif.

- si le client ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit durant cette année.

Toutefois, si le client effectue une opération sur l'un quelconque de ses comptes ou produits ouverts chez Monabanq, celle-ci rend à nouveau l'ensemble de ses comptes actifs à compter de la date d'opération.

Au terme de 10 ans d'inactivité, Monabanq sera tenue de clôturer le compte et de transmettre les fonds à la Caisse des dépôts et consignations. La Caisse des dépôts et

consignations conservera les fonds transmis durant 20 ans pendant lesquels le client pourra réclamer cet avoir. A l'issue de ces 20 ans, la Caisse des dépôts et consignations transférera les fonds consignés à l'Etat qui en deviendra propriétaire.

## **4. LES EVOLUTIONS DU COMPTE :**

### **4.1 Modifications des conditions générales :**

• Les dispositions des présentes conditions générales peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires ; en ce cas, les modifications prennent effet à la date d'entrée en vigueur des mesures concernées, sans préavis.

• Les modalités de fonctionnement du compte, les produits et services octroyés sont susceptibles de faire l'objet d'adaptations. Monabanq se réserve le droit de modifier ou de diversifier, voir suspendre en totalité ou partiellement, à tout moment et pour toute raison, les caractéristiques et prestations de ses services et de ses produits et en particulier les dispositions des présentes conditions générales.

En pareil cas, tout projet de modification vous sera communiqué deux mois avant la date d'application de la modification. L'absence de notification écrite de votre part dans le délai de deux mois après cette information vaudra acceptation de la modification.

En cas de refus de la modification proposée, vous pouvez résilier le compte sans frais avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

Aucun frais ne sera mis à votre charge si vous demandez la clôture ou le transfert de votre compte en cas de modification substantielle des présentes conditions générales.

### **4.2 Modifications des conditions tarifaires :**

• Les frais et commissions relatifs au fonctionnement et à la tenue du compte figurent dans les conditions tarifaires jointes aux présentes. Vous acceptez ces conditions tarifaires à la date de signature de la présente convention d'ouverture de compte de dépôt.

• Les conditions tarifaires pourront toutefois être modifiées dans les conditions suivantes :

- en respectant un préavis de deux mois en cas de modification

- en vous informant préalablement et par écrit de la nature de ces modifications

- à compter de cette information, vous disposez d'un délai de deux mois pour refuser par écrit la modification. Passé ce délai, vous serez réputé avoir accepté les modifications.

- en cas de refus de la modification proposée, vous pouvez résilier le compte sans frais avant la date d'entrée en vigueur de la modification.

- par la mise à jour des conditions tarifaires disponibles sur simple demande de votre part et consultables à tout moment sur le site internet de Monabanq

- aucuns frais ne sera mis à votre charge si vous demandez la clôture ou le transfert de votre compte, suite à une modification des conditions tarifaires.

### **4.3 Information de la clientèle :**

La convention de compte actualisée est mise à votre disposition en ligne sur le site internet de Monabanq

A tout moment, vous pouvez demander à recevoir un exemplaire papier de la convention actualisée ou par tout autre support durable sur simple demande auprès de votre conseiller.

## 5. LA CLOTURE DU COMPTE :

- Elle peut avoir lieu dans les conditions suivantes :
  - par écrit à votre initiative, à tout moment, moyennant un préavis de 30 jours.
  - de plein droit en cas de décès du titulaire dès que la banque en a été avisée par un document officiel, sauf s'il s'agit d'un compte joint, le co-titulaire survivant pouvant provisoirement continuer à faire fonctionner le compte, sauf opposition signifiée par les ayants droit ou le notaire chargé du règlement de la succession.
  - moyennant le respect d'un préavis de 2 mois par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative de monabanq, et sans que monabanq ait à motiver sa décision. Les frais imputés pour la prestation de services de paiement payés à l'avance vous seront remboursés au prorata de la période échue à la date de résiliation de la convention de compte.

De même en cas d'anomalie grave de fonctionnement, de comportement gravement répréhensible ou en cas de refus de fournir les informations exigées par la réglementation, Monabanq pourra clôturer le compte sans préavis.

- La clôture du compte entraîne la restitution de votre part de toutes les formules de chèques et cartes bancaires en votre possession.
- Par ailleurs pendant la durée du préavis, vous devez maintenir un solde suffisant pour permettre le règlement des opérations en cours.
- Si, après le solde définitif du compte, il demeure un solde débiteur non remboursé, des intérêts débiteurs seront calculés jusqu'à complet paiement, selon conditions tarifaires en vigueur.

## 6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE PAIEMENT ASSOCIÉS AU COMPTE :

### 6.1 Dispositions communes

Monabanq met à votre disposition des services de paiement vous permettant d'assurer la gestion de votre compte et d'effectuer des opérations de paiement (versements, transferts ou retraits) à partir de votre compte.

Avec l'autorisation écrite de votre ou vos représentants légaux, ces opérations de paiement peuvent être effectuées par vos soins au moyen de chèques, virements, prélèvements ou cartes bancaires, sous réserve que le compte soit suffisamment provisionné ou que vous ne fassiez pas l'objet d'une mesure d'interdiction ou que le compte ne soit pas bloqué.

Vous pouvez également initier des opérations de paiement au moyen d'instruments de paiement dotés de dispositifs personnalisés de sécurité ou selon des procédures convenues avec Monabanq (identifiants, code d'accès, etc.).

Vous utilisez les moyens et instruments de paiement mis à votre disposition conformément aux conditions régissant leur délivrance et leur utilisation. Les conditions d'utilisation sont précisées dans cette convention.

Vous vous engagez à constituer et à maintenir la provision nécessaire au paiement de tout tirage et domiciliation.

Les moyens et instruments de paiement délivrés par Monabanq doivent être conservés avec le plus grand soin par vous-même ou vos mandataires, sous votre responsabilité. Vous prendrez notamment toute mesure raisonnable pour préserver l'utilisation et la sécurité de ses dispositifs de sécurité personnalisés qui sont placés sous votre garde. Ces obligations s'appliquent notamment aux chèquiers, cartes, mots de passe, codes et à toute procédure convenue entre vous-même et Monabanq

Dès que vous avez connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée des moyens et instruments de paiement, vous devez en informer sans tarder Monabanq, ou l'entité désignée par celle-ci, dans les conditions prévues dans la Convention aux fins de blocage de l'instrument.

Monabanq se réserve la faculté d'apprécier à tout moment le bien fondé de la délivrance de formules de chèques, cartes de paiement ou de retrait, en fonction de la situation de votre compte, de la détérioration de votre situation financière ou d'incidents répétés imputables à vos soins.

Si Monabanq vous a délivré des moyens et instruments de paiement, elle peut, sur ce fondement et à tout moment, en demander la restitution, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### 6.2 Dispositions relatives aux chèques

#### • Conditions d'obtention et réexamen de votre situation:

Monabanq peut avoir convenance à ne pas vous délivrer de chèque. Avant de vous délivrer des formules de chèques, Monabanq procédera systématiquement à l'interrogation du fichier de la Banque de France. Si votre ou vos représentants légaux sont sous le coup d'une interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques, Monabanq ne pourra délivrer de chèque.

La délivrance et le renouvellement de chèquiers sont soumis aux tarifs indiqués dans les conditions tarifaires en vigueur.

En cas de refus de délivrance de chèquiers, Monabanq vous informera du motif de sa décision, au besoin par écrit, si votre ou vos représentants légaux en formulez la demande par écrit.

La situation de votre ou vos représentants légaux pourra être réexaminée une fois par an, sous réserve que vous en fassiez la demande par écrit. Monabanq aura la possibilité, à chaque réexamen et après avoir procédé aux vérifications nécessaires de refuser par décision motivée, la délivrance au client des formules de chèque demandées. Aucun réexamen ne peut être fait si le client est interdit bancaire et/ou judiciaire.

A la demande de votre ou vos représentants légaux, Monabanq pourra, sous réserve qu'il existe une provision suffisante et préalable sur le compte de dépôt, établir un chèque de banque qui permettra de garantir la provision à laquelle elle s'engage. L'établissement de tout chèque de banque vous générera des frais imputables, selon les conditions tarifaires en vigueur. Le chèque de Banque est débité à la date de valeur du jour de son émission.

#### • Envoi et renouvellement des chèquiers :

Selon le choix que vous avez manifesté à l'ouverture du compte, figurant aux conditions particulières :

- soit ils vous sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception, à vos frais, selon tarification en vigueur
- soit ils vous sont adressés par lettre simple conformément à la tarification en vigueur.

Sachez que Monabanq ne saurait être tenue pour responsable des conséquences résultant de leur perte ou de leur mauvais acheminement.

Les chèquiers sont renouvelés soit automatiquement, en fonction de l'utilisation du chèque précédent, soit à votre demande formulée selon les différents moyens à votre disposition.

Monabanq peut refuser le renouvellement de chèque ou demander à tout moment leur restitution immédiate en vous fournissant les raisons de sa décision et notamment en cas de clôture du compte, utilisation abusive, incident de paiement, dénonciation de compte joint...

## • Utilisation des chèquiers :

Les chèques permettent au client ou à ses mandataires d'effectuer des paiements.

Si vous avez remis un chèque à l'encaissement, son montant est porté immédiatement au crédit de votre compte, mais vous ne pouvez en disposer qu'après expiration d'un délai usuel d'encaissement.

C'est la raison pour laquelle Monabanq pourrait refuser le paiement d'un chèque que vous auriez émis sur cette provision suffisante, mais non encore disponible.

Nous pouvons refuser l'encaissement de chèque dont vous êtes bénéficiaire, s'il est émis sur une formule non-conforme aux normes en usage dans la profession.

Vous pouvez obtenir des bordereaux de remises de chèque papier (personnalisés à vos coordonnées bancaires) en vous adressant à Monabanq

### ➔ Opposition :

Etant responsable de la conservation, de la garde et de l'utilisation de vos chèquiers, vous en assumez les risques. En cas de perte ou de vol, vous en informez Monabanq, ainsi que les services de Police ou de Gendarmerie.

Lorsque vous constatez la perte, le vol ou l'utilisation frauduleuse d'une formule de chèque que vous avez émise ou d'un chèquier, vous devez impérativement faire opposition auprès de Monabanq, par tous moyens, avec confirmation écrite immédiate et obligatoire (télécopie, courriel, courrier).

Cette confirmation doit préciser le motif de l'opposition et indiquer, si possible, le numéro de la ou les formules de chèques en cause. A défaut de précision permettant d'identifier le/les chèques objet de l'opposition, tous les chèques seront rejetés.

S'il s'agit d'un vol, vous devez en outre joindre une photocopie de la déclaration de police.

Il n'est admis légalement d'opposition qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de redressement ou liquidation judiciaire du porteur (cf article L131-35 du Code Monétaire et Financier).

Toute opposition pour un autre motif expose son auteur passible des sanctions pénales prévues à l'article L163-2 du Code Monétaire et Financier : 375 000€ d'amende et à un emprisonnement de 5 ans si l'intention de porter préjudice au bénéficiaire est démontrée.

En l'absence d'opposition de votre part ou d'opposition tardive, Monabanq ne saurait être en mesure de prendre en compte toute réclamation relative au paiement d'un chèque volé ou perdu ou ayant fait l'objet d'une utilisation frauduleuse.

Toute opposition donne lieu à la perception de frais par Monabanq, tels qu'indiqués dans la tarification en vigueur.

### ➔ Chèque rejeté pour défaut de provision :

Avant d'émettre un chèque, vous devez vous assurer que la provision de votre compte est suffisante, préalable et disponible en tenant compte des opérations en cours d'exécution.

En cas d'incident, il vous sera interdit d'émettre des chèques, tant que cet incident ne sera pas régularisé, conformément à la réglementation en vigueur.

Monabanq se réserve le droit de vous retirer tous les moyens de paiement en cas d'incident sur le compte, en vous indiquant les raisons de sa décision.

Après vous avoir informé préalablement, par tout moyen approprié (lettre, téléphone) aux coordonnées que vous aurez indiquées sur la convention, des conséquences du

défaut de provision, conformément à l'article L131-73 du code monétaire et financier, afin de vous permettre de procéder à un versement sur votre compte d'un montant suffisant pour le paiement du chèque litigieux, Monabanq pourra refuser le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante.

Elle vous adressera un courrier appelé « lettre d'injonction » vous enjoignant de restituer à tous les banquiers dont vous êtes le client, les formules de chèques en votre possession et de ne pas émettre de chèques jusqu'à régularisation, ou à défaut pendant 5 années.

Vous serez joint à vos coordonnées habituelles (adresse postale, téléphone et e-mail) telles que communiquées à Monabanq. Vous devez informer Monabanq de toute modification des coordonnées fournies. Monabanq ne pourra être responsable lorsque l'information adressée conformément à vos indications n'aura pas été reçue ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la banque.

En cas de présentation au paiement le même jour, de plusieurs chèques non provisionnés, l'information préalable vaut pour l'ensemble de ces chèques.

A cette occasion Monabanq se réserve le droit de vous demander la restitution des cartes de paiement en votre possession.

Lorsque l'incident de paiement est le fait d'un client titulaire d'un compte joint, les autres titulaires sont également touchés par l'interdiction bancaire tant en ce qui concerne ce compte que les autres comptes dont ils pourraient être titulaires.

Pendant dans l'hypothèse où préalablement à l'incident, les co-titulaires auraient d'un commun accord, désigné l'un d'entre eux, conformément à l'article L131-80 du code monétaire et financier pour être seul, frappé d'interdiction d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes, les autres titulaires ne seraient interdits d'émission de chèques que sur le seul compte ayant enregistré l'incident.

Dès lors qu'elle a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante, Monabanq en avise la Banque de France qui vous interdit d'émettre des chèques et vous déclare comme tel auprès des banques auprès desquelles vous êtes titulaire d'un compte.

Pour régulariser l'incident de paiement vous devez d'une part régler le montant du chèque payé ou constituer une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par Monabanq, et d'autres part, acquitter, si elle est due, une pénalité libératoire.

Règlement du chèque : si le montant du chèque a été réglé entre les mains du bénéficiaire, vous en justifiez par la remise de ce chèque à la banque.

Si le chèque a été payé lors d'une nouvelle présentation, vous en faites état auprès de la banque.

Restitution de la provision : la provision affectée au paiement du chèque redevient disponible à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa constitution, si elle n'a pas été utilisée à cet effet à l'occasion d'une nouvelle présentation ou immédiatement si vous remettez le chèque à la banque.

Pénalité libératoire : elle est calculée sur la partie non provisionnée du chèque et conformément à l'article L131-75 du code monétaire et financier, son montant étant rappelé dans la lettre d'injonction. La pénalité n'est pas due lorsqu'il s'agit du premier chèque rejeté pour défaut de provision suffisante sur le compte depuis douze mois ou d'un ou plusieurs chèques rejetés pour le même motif dans les deux mois suivant l'injonction relative à ce premier incident et vous justifiez dans ce même délai de deux mois avoir réglé le montant du ou des chèques ou constitué une provision destinée à leur règlement. Elle est doublée lorsque vous

avez déjà procédé à trois régularisations vous ayant permis de recouvrer la faculté d'émettre des chèques au cours des douze mois qui précèdent l'incident de paiement.

**Certificat de non paiement :** Monabanq adresse au porteur d'un chèque impayé un certificat de non paiement lui permettant d'exercer des recours contre le tireur dans les cas suivants :

- sur demande du porteur, au terme d'un délai de 30 jours à compter de la première présentation du chèque impayé dans le cas où celui-ci n'a pas été payé lors de sa seconde présentation ou si une provision n'a pas été constituée pour en permettre le règlement dans ce même délai.

- automatiquement lorsqu'au delà du délai de 30 jours, une nouvelle présentation s'avère infructueuse. La délivrance d'un certificat de non paiement, donne lieu pour le client à des frais selon la tarification en vigueur.

**Frais de rejet de chèque sans provision :** les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont conformément à l'article L131-73 du code monétaire et financier, à votre charge. Ces frais font l'objet d'un forfait unique dénommé « forfait de frais par chèque rejeté ». Le montant de ce forfait, son contenu, ainsi que les frais qui sont exclus du périmètre de celui-ci, sont indiquées aux conditions tarifaires jointes.

### **6.3 Dispositions relatives aux opérations de paiement effectuées par cartes, virements ou prélèvements :**

#### **6.3.1 Dispositions générales :**

##### **• Champ d'application :**

Sauf disposition particulière, les dispositions ci-après s'appliquent aux opérations de paiement effectuées au sein de l'Espace économique et européen en euros ou dans les devises des états membres lorsque les deux prestataires de services de paiement se situent au sein de cet Espace Economique et Européen (EEE).

Pour les opérations hors de ce champ d'application le droit commun s'appliquera sauf dispositions contractuelle y dérogeant précisée dans la présente convention.

##### **• Consentement et révocation :**

Vous devez donner votre consentement à toute opération de paiement. Ce consentement se matérialise selon la forme convenue en fonction du service de paiement utilisé.

Vous pouvez retirer votre consentement selon la forme et dans les délais convenus dans la présente convention. Un retrait de consentement signifie qu'à compter du retrait, l'opération ou la série d'opérations concernée par le retrait n'est plus autorisée par le payeur, et ce, de manière définitive.

Ainsi, toute opération postérieure au retrait du consentement est réputée non autorisée.

Vous pouvez révoquer un ordre de paiement tant qu'il n'a pas été reçu par Monabanq et sous réserve du respect de l'heure limite éventuellement définie par Monabanq

Par la révocation, l'utilisateur de services de paiement retire l'instruction donnée à l'exécution d'un ordre de paiement ou à une série d'ordres de paiement. La révocation d'un ou plusieurs ordres de paiement effectué par le payeur ne vaut pas retrait du consentement donné par celui-ci.

##### **• Réception de l'ordre :**

Le moment de réception de l'ordre de paiement est le moment où l'ordre que vous avez donné est reçu par Monabanq

Si le moment de réception ou le jour convenu n'est pas un jour ouvrable ou si l'heure limite telle que définie par Monabanq est dépassée, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Le délai dans le quel Monabanq doit exécuter l'ordre court à compter de ce moment de réception.

Ce délai est prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire pour les opérations de paiement ordonnées sur support papier.

##### **• Refus d'exécuter l'ordre :**

Monabanq peut être amenée à refuser d'exécuter l'ordre de paiement que vous avez donné.

Dans ce cas, Monabanq vous informe de ce refus ou met cette information à votre disposition par tous moyens à sa convenance, dès que possible et en tout état de cause :

- au plus tard à la fin du 1er jour ouvrable suivant le refus d'exécution de l'ordre de paiement,

- ces délais sont prolongés d'un jour ouvrable supplémentaire pour les opérations de papier initiées sur papier.

Sauf impossibilité ou interdiction légale, le motif de refus sera précisé, ainsi que si possible, la procédure à suivre pour corriger l'erreur en cas d'erreur matérielle.

En cas de refus objectivement justifié, pour absence de provision, blocage du compte (saisie par exemple), insuffisance des informations données pour exécuter l'ordre de paiement, non respect de la procédure d'identification en cas d'ordre de paiement donné à distance, etc., la notification du refus sera soumise à tarification conformément aux conditions tarifaires.

Un ordre de paiement refusé par Monabanq est réputé non reçu et ne peut engager la responsabilité de Monabanq

#### **6.3.2 Dispositions relatives aux cartes :**

A l'ouverture de votre compte vous pouvez demander à bénéficier d'une carte bancaire.

Les conditions de fonctionnement des cartes de paiement (conditions, délivrance, conseils et précautions, opposition...) sont indiquées dans « II – Dispositions relatives au contrat porteur CB » des présentes conditions générales.

#### **6.3.3 Dispositions relatives aux virements :**

Vous pouvez émettre ou recevoir des virements.

Le virement émis est un ordre de paiement que vous donnez à Monabanq et qui lui permet de débiter votre compte de dépôt pour transférer les fonds sur le compte d'un bénéficiaire.

Les virements peuvent être : ponctuels, à échéance ou différé (c'est-à-dire que l'exécution est demandée à une date déterminée) ou permanents (dans ce cas, l'exécution est demandée à des dates et selon une périodicité déterminées (ex : le 15 de chaque mois)) Le virement peut être national ou international. Il peut aussi s'agir d'un virement SEPA.

Les virements SEPA pourront être exécutés uniquement si l'IBAN et le BIC du bénéficiaire sont fournis et si la banque du bénéficiaire accepte les virements SEPA.

##### **• Conditions d'émission et consentement :**

Le virement peut être remis sous forme papier. Il est rempli par le client et revêtu de sa signature originale. Sous réserve du respect des procédures d'authentification et d'utilisation indiquées par Monabanq, un ordre de virement peut également être donné par des moyens d'accès à distance. Dans ce cas, l'utilisation du code confidentiel couplé à votre numéro de compte vaut signature sans réserve de l'opération de paiement.

Afin que l'ordre de paiement puisse être exécuté par Monabanq, vous devez nous fournir les informations suivantes : numéro de compte, nom du bénéficiaire, numéro de compte du bénéficiaire identifié pour les virements SEPA par un International Bank Account Number (IBAN) accompagné du numéro d'identification du prestataire de services de paiement du bénéficiaire identifié par un Bank Identifier Code (BIC), ou relevé d'identité bancaire, la devise de paiement, le montant, la date d'exécution et le libellé.



Monabanq se chargera d'effectuer tout virement dans la mesure où elle dispose de coordonnées bancaires correctes pour effectuer l'opération. A défaut, l'opération ne pourra être exécutée.

Pour les virements à échéance ou différé, vous devez indiquer la date à laquelle le virement doit être exécuté.

Pour les virements permanents, vous devez indiquer la périodicité des ordres de paiement.

#### • **Date de réception et révocation :**

Lorsque Monabanq reçoit l'ordre en dehors des heures d'ouverture ou lorsqu'il s'agit d'un jour non ouvrable, l'ordre sera réputé reçu le premier jour ouvrable suivant.

Lorsque l'ordre de paiement est adressé par courrier postal, par courriel ou par télécopie, celui-ci est réputé reçu à la date à laquelle il est horodaté par les fonctions opérationnelles de Monabanq. Toutefois, si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable, l'ordre sera réputé reçu le premier jour ouvrable suivant.

Le moment de réception d'un ordre de virement à échéance ou différé ou permanent correspond au jour ouvrable convenu pour le transfert des fonds.

Vous pourrez révoquer votre ordre de paiement jusqu'à la date de réception par Monabanq de cet ordre.

Pour les virements à date convenue, vous pouvez révoquer votre ordre de paiement au plus tard un jour ouvrable avant le jour convenu pour l'exécution de l'ordre.

#### • **Délai d'exécution :**

##### Virement émis :

Pour tout virement émis en euros, le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire sera crédité du montant de l'opération au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre par Monabanq tel que défini au paragraphe ci-dessus, si le prestataire de service du paiement du bénéficiaire est établi dans L'Espace économique européen.

Ce délai sera toutefois prolongé d'un jour ouvrable si l'ordre de paiement est transmis par courrier, courriel ou télécopie.

Pour tout virement émis dans une devise autre que l'euro, le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire sera crédité du montant de l'opération au plus tard à la fin du quatrième jour ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre de virement par Monabanq, si le prestataire de service du paiement du bénéficiaire est établi dans l'Espace économique européen.

Les virements émis en euros ou dans toute autre devise à destination d'un compte ouvert chez un prestataire de services de paiement établi en dehors de l'Espace économique européen ne seront pas soumis à un délai d'exécution maximum. Monabanq s'engage à les exécuter dans les meilleurs délais. Il en sera de même pour les virements émis dans une devise ne relevant pas de l'Espace économique européen quand le virement sera fait à destination d'un compte ouvert chez un prestataire de services de paiement établi à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Espace économique européen.

Pour les virements effectués dans une devise de l'Espace économique européen, votre compte sera débité sous valeur du jour où l'opération y sera effectivement enregistrée.

##### Virements reçus :

Les virements reçus dans une devise de l'Espace économique européen par Monabanq pour votre compte seront crédités sur votre compte immédiatement après leur réception par Monabanq. La date de valeur portée au crédit de votre compte

sera la date à laquelle le montant est crédité sur le compte de Monabanq si ce jour est un jour ouvrable, le cas échéant du jour ouvrable suivant si ce jour n'est pas un jour ouvrable.

### **6.3.4 Dispositions relatives aux prélèvements :**

#### Prélèvements nationaux

Les prélèvements reçus sont des opérations de paiement qui permettent à Monabanq avec votre accord matérialisée par la signature d'une autorisation de prélèvement de payer un de vos créanciers sur sa demande matérialisée par la signature d'une demande de prélèvement.

Vous autorisez Monabanq à exécuter sur votre compte, si votre situation vous le permet, tous les prélèvements que vous avez autorisés.

#### Prélèvements SEPA

Le prélèvement SEPA est une opération en euros entre deux comptes situés dans la zone SEPA. A terme, le prélèvement SEPA remplacera le prélèvement national. Le prélèvement SEPA repose sur le mandat donné sur un formulaire unique l'autorisant à envoyer des instructions à Monabanq pour débiter votre compte et autorisant Monabanq à débiter votre compte conformément aux instructions données par le créancier. Vous devrez compléter et signer ce formulaire et le remettre à votre créancier avec un RIB contenant un BIC/IBAN. Le mandat sera conservé par le créancier. Ce dernier devra vous adresser une notification au moins 14 jours avant la date d'exécution du prélèvement. Vous autorisez Monabanq à exécuter sur votre compte, si la situation de celui-ci le permet, tous les prélèvements émis par le bénéficiaire et pour lesquels vous aurez donné votre consentement.

Les dispositions relatives au prélèvement national concernant le retrait du consentement, la révocation de l'ordre de paiement, le refus d'exécution de l'ordre de paiement et les délais de contestations sont applicables au prélèvement SEPA.

Lorsqu'aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois, le mandat devient caduc. Le créancier devra alors vous faire signer un nouveau mandat. Le créancier qui souhaite remplacer le prélèvement national par le prélèvement SEPA devra vous en informer préalablement. Les autorisations de prélèvements déjà signées restent valables.

Le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire sera crédité au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le jour de réception de l'ordre tel que défini à l'article 6.3.1 « dispositions générales - réception de l'ordre ».

Votre compte sera débité en date de valeur du jour où le montant de l'opération y sera effectivement enregistré.

Vous pouvez retirer définitivement votre consentement à l'exécution de prélèvements pour un créancier donné, tant que l'ordre de prélèvement n'a pas acquis de caractère d'irrévocabilité et au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds.

Vous pouvez également révoquer à tout moment votre autorisation de prélèvement quelles que soient les clauses du contrat conclu avec votre créancier. Cette révocation doit parvenir par écrit à Monabanq au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour l'exécution de la prochaine opération de paiement.

Tous les prélèvements postérieurs à la révocation seront rejetés. Vous informez également votre créancier de la révocation de l'autorisation de paiement.

Après l'exécution du prélèvement, vous pouvez contester le prélèvement et en demander le remboursement dans le délai de huit semaines suivant la date de règlement.

Ce remboursement s'effectue par la contrepassation de l'écriture sur votre compte. La contestation doit être notifiée à Monabanq par écrit. Il est recommandé que vous en informiez votre créancier.

## 7. RESPONSABILITE :

Si, à réception de votre relevé, vous constatez une opération de paiement que vous n'avez pas autorisée ou une erreur dans le traitement d'une opération de paiement, vous devez le signaler à Monabanq. Aucune contestation ne sera admise passé un délai de treize mois à compter du débit de l'opération ou à partir de la date à laquelle l'opération de paiement aurait dû être exécutée.

Monabanq est déchargée de toute responsabilité, en cas de force majeure ou lorsqu'elle est liée par des obligations légales ou réglementaires françaises ou communautaires.

### 7.1 Responsabilité en cas d'opérations mal exécutées

Au cas où vous contestez avoir autorisé une opération de paiement, il appartient à Monabanq de prouver par tous moyens que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

Monabanq est responsable de la bonne exécution des opérations de paiement effectuées sur ou à partir de votre compte.

Cette responsabilité ne pourra toutefois être retenue si Monabanq est en mesure de justifier :

- pour les virements émis et les prélèvements reçus : qu'elle a bien transmis les fonds au prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans les délais spécifiés dans la présente convention,

- pour les virements reçus : qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte immédiatement après leur réception,

La responsabilité de Monabanq ne pourra pas davantage être retenue si, du fait de la communication par vos soins de coordonnées bancaires inexistantes ou erronées (RIB ou code BIC et numéro IBAN), une opération n'a pu être exécutée ou a été exécutée en faveur d'un mauvais bénéficiaire. Monabanq n'étant pas tenue de vérifier que le compte destinataire a bien pour titulaire le bénéficiaire désigné par vous-même.

Si vous fournissez des informations supplémentaires ou des informations définies dans la convention de compte de dépôt ou les contrats de services de paiement associés comme nécessaires à l'exécution de l'opération de paiement, Monabanq n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique que vous nous aurez fourni.

Lorsqu'elle sera responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une opération, et sauf instruction contraire de votre part, Monabanq pourra selon le cas :

- recréditer le compte sans tarder du montant de l'opération mal exécutée, et si besoin, rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération n'avait pas eu lieu (virements émis ou prélèvement reçus),

- créditer immédiatement le compte du montant de l'opération (virements reçus),

Monabanq vous remboursera les frais et les intérêts débiteurs directement imputables du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération dont elle est responsable.

A votre demande, qu'elle en soit responsable ou non, Monabanq fera ses meilleurs efforts pour retrouver la trace des opérations non exécutées ou mal exécutées et vous notifiera le résultat de ses recherches.

En cas d'indication par vos soins de coordonnées bancaires

erronées, elle s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés.

Monabanq pourra imputer des frais de recouvrement conformément à la tarification.

En vertu de dispositions légales et réglementaires, Monabanq peut être amenée à effectuer des vérifications ou demander des autorisations avant d'effectuer une opération de paiement. Dans ce cas, elle ne peut être tenue responsable des retards ou de la non exécution des opérations de paiement.

### 7.2 Responsabilité en cas d'opérations non autorisées :

• Au cas où vous contestez avoir autorisé une opération de paiement, il appartient à Monabanq de prouver par tous moyens que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

En cas d'opérations non autorisées, vous pourrez obtenir le remboursement immédiat de toutes les opérations non autorisées signalées dans le délai de treize mois à compter du débit de l'opération ou à partir de la date à laquelle l'opération aurait dû être exécutée.

Monabanq, le cas échéant, rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement n'avait pas été exécutée.

#### • Cas particulier des instruments de paiement dotés d'un dispositif de sécurité personnalisé :

En cas d'opérations non autorisées effectuées au moyen d'un instrument de paiement (code, mot de passe ou une procédure particulière), vous supporterez les pertes occasionnées avant d'avoir effectué la notification aux fins de blocage de l'instrument de paiement jusqu'à 150 euros dans les cas suivants :

- vol de l'instrument de paiement ;

- perte de l'instrument de paiement ;

- contrefaçon de l'instrument de paiement sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé (code ou mot de passe).

Votre responsabilité n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à votre insu, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées (numéro de la carte par exemple).

Votre responsabilité ne sera pas non plus engagée lorsque l'instrument de paiement aura été contrefait et que celui-ci sera toujours en votre possession.

Dans tous les cas, Monabanq ne procédera pas au remboursement des opérations non autorisées lorsque :

- vous avez agi frauduleusement ;

- vous avez manqué intentionnellement à vos obligations énoncées au paragraphe 6.1 « Dispositions communes » ;

- vous avez commis une négligence grave à vos obligations énoncées au paragraphe 6.1 « Dispositions communes » ;

- vous avez signalé les opérations de paiement non autorisées plus de treize mois après la date de débit des opérations en cause sur votre compte.

### 7.3 Opération autorisée dont le montant n'est pas connu :

Lorsque l'autorisation de paiement initiée par prélèvement ou par carte bancaire, n'indique pas le montant exact de l'opération de paiement et que le montant de celle-ci apparaît inhabituel et/ou excessif eu égard à la nature et au montant de vos dépenses passées, vous disposez d'un délai de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités pour demander le remboursement de l'opération.

Vous devez fournir à Monabanq tout élément factuel tel que

les circonstances dans lesquelles vous avez donné votre autorisation à l'opération de paiement ainsi que les raisons pour lesquelles vous n'avez pas été mis en mesure d'anticiper le montant de l'opération de paiement qui a été prélevé sur votre compte.

Dans un délai de dix jours ouvrables suivant la réception de votre demande de remboursement, Monabanq soit rembourse le montant total de l'opération, soit justifie son refus de rembourser. Dans ce cas, vous avez la possibilité de recourir à la procédure de médiation prévue dans le cadre de la présente Convention.

## **8. FONCTIONNEMENT DU COMPTE A DISTANCE : SERVICE DE CONSULTATION ET DE GESTION DU COMPTE A DISTANCE :**

En tant que client de Monabanq, vous pouvez accéder au service de fonctionnement du compte à distance que Monabanq met à votre disposition afin de consulter vos comptes et réaliser les opérations bancaires courantes sur ceux-ci.

Ce service comprend l'accès aux canaux de communication suivants : internet, téléphone fixe, serveur vocal interactif et tout autre canal que Monabanq pourrait être amenée à vous proposer ultérieurement.

**Le service de consultation par Internet** donne notamment accès aux fonctions suivantes :

- connaître le solde de vos comptes,
- consulter l'historique de vos opérations,
- effectuer des virements occasionnels,
- imprimer des RIB
- demander vos chèquiers
- imprimer le formulaire électronique de demande de mise en place de virement permanent ou de remise de chèque
- consultation, téléchargement en PDF et impression des relevés de compte
- demander la souscription des produits proposés par Monabanq
- effectuer toutes opérations relatives à ses instruments financiers,
- obtenir des informations sur les offres bancaires et les produits financiers.

**Le service de consultation par le serveur vocal interactif** permet notamment à tout client Monabanq :

- de consulter le solde de votre ou vos comptes ainsi que les transactions cartes (solde et mouvements du compte, possibilité de visualiser le solde provisoire du compte),
- de demander une augmentation du montant de son crédit ou un financement,
- de changer son code d'accès,
- d'émettre des ordres de virements internes,
- de commander des chèquiers,
- de solliciter une prise de rendez-vous avec son conseiller. L'entrée en relation avec un conseiller est possible pendant les jours et heures d'ouverture indiqués par le serveur vocal interactif,
- de laisser un message via une messagerie vocale à destination de son conseiller.

**Le service de consultation par téléphone fixe** permet

d'accéder à distance à son Conseiller Personnel pour obtenir le détail de la situation de son ou ses comptes, d'effectuer ses opérations bancaires quotidiennes et celles relatives à ses produits d'épargne et à ses instruments financiers.

Les informations communiquées sur la situation des comptes ne prennent en considération que les opérations comptabilisées lors de la consultation, à l'exception des opérations en cours.

Seuls vos relevés de compte mensuels font foi des opérations réalisées sur votre compte sur une période donnée.

### **8.1 Accès aux services :**

#### **• Accès aux services par Internet :**

Les services de consultation de comptes et de réalisation des opérations bancaires par le site internet de Monabanq sont accessibles 24h/24 et 7j/7.

Ces services requièrent que vous disposiez d'un ordinateur personnel, d'une connexion internet, et d'un logiciel de navigation. Le choix d'un fournisseur d'accès à Internet est à votre charge.

Pour protéger toutes vos opérations, Monabanq utilise le protocole informatique SSL (Secure Socket Layer). Ce protocole informatique SSL est une référence reconnue en matière de sécurité et tous les échanges d'informations entre votre ordinateur et nos serveurs sont cryptés.

Les frais de communication et de connexion internet restent à votre charge.

#### **• Accès aux services par téléphone fixe :**

Vous pouvez contacter un conseiller personnalisé à distance en composant les numéros de téléphone figurants dans la lettre d'accueil.

### **8.2 Codes d'accès :**

Pour accéder à vos comptes, vous devez vous identifier en indiquant dans un premier temps votre identifiant. Celui-ci vous a été attribué lors de la signature de votre convention d'ouverture de compte et il figure sur chacun de vos relevés de compte. Pour effectuer d'autres opérations (telles que les virements occasionnels), Monabanq vous communiquera un second code d'identification.

Vous devez vous assurer que ces codes restent secrets et vous êtes responsable de toute divulgation de ceux-ci. Toute personne qui en ferait utilisation serait donc réputée agir avec votre autorisation et toutes opérations seraient considérées comme faites par vous-même. Nous vous conseillons vivement de les modifier régulièrement pour assurer leur confidentialité. Vous pouvez demander par écrit le blocage du service en cas de perte de ceux-ci ou si vous pensez qu'ils sont connus d'un tiers. Par mesure de sécurité, nous interrompons l'accès au service après trois tentatives infructueuses d'identification. Nous n'assumons pas la responsabilité d'un usage abusif ou frauduleux du code. L'utilisation de votre code vaut signature de votre part et nos enregistrements des ordres transmis par ce moyen font preuve. En cas de perte et de vol de vos codes, vous devez immédiatement en informer par écrit Monabanq. Vous serez tenu pour responsable de toutes les conséquences de la perte ou du vol de votre code d'accès jusqu'à la réception de votre opposition. Monabanq bloquera l'accès à vos comptes et il vous sera alors, à votre demande, attribué gratuitement un nouveau code d'accès par courrier.

### **8.3 Disponibilité du service et responsabilités :**

Monabanq s'efforce de rendre ce service disponible en permanence et à assurer son fonctionnement optimal, mais il se peut que, en raison d'incidents sur les réseaux, de sécurité ou de maintenance du service, l'accès à vos comptes soit momentanément interrompu.

D'une manière générale, Monabanq ne pourra être tenu responsable que des dommages ayant pour cause unique son propre fait.

Au cas où la responsabilité de Monabanq serait établie, seul votre préjudice personnel, prévisible, matériel et direct peut donner lieu à réparation.

Monabanq ne peut être impliquée dans un litige entre les fournisseurs d'accès et ses clients.

De même, il vous appartient de vous assurer du fournisseur d'accès choisi et du bon fonctionnement de votre équipement informatique, de la compatibilité des logiciels utilisés et du navigateur choisi.

Monabanq peut décider de modifier les opérations pouvant être effectuées sur son site ou d'en changer les conditions d'accès. Vous en serez informé par tout moyen approprié.

Monabanq pourra sans aucune formalité et sans préavis, en cas de fautes, d'irrégularités ou d'abus dans l'utilisation, suspendre ou supprimer l'accès du client à ces services.

#### **8.4 Tarifs :**

La réalisation de certaines opérations par l'intermédiaire du site internet de Monabanq seront facturées conformément à la tarification en vigueur.

D'autres opérations ne seront pas facturées, elles sont également indiquées dans la tarification.

En cas d'adjonction de nouvelles fonctionnalités sur son site, Monabanq vous en informera par tout moyen en vous indiquant le coût éventuellement associé à celles-ci.

#### **8.5 Preuve des opérations :**

Pour l'exécution des opérations que vous sollicitez, l'ordre est enregistré dès votre validation électronique. Il est irrévocable. Il est convenu entre les parties que l'identifiant couplé au code d'accès utilisé vaut signature manuscrite.

Vous acceptez comme preuve de vos ordres, demandes et opérations, les montants figurant dans les registres informatiques de Monabanq

Les opérations bancaires demandées seront exécutées sous réserve que la situation de votre compte le permette.

Pour votre sécurité, certaines opérations sont limitées (en montant, en nombre...) dans des conditions qui vous sont précisées par Monabanq. D'autres ne seront exécutées qu'après confirmation écrite de votre part.

Une fois vos opérations réalisées, vous devez veiller à vous déconnecter de l'accès client de Monabanq

Il vous appartient d'utiliser tous les moyens de sécurité dont vous disposez pour préserver la confidentialité des informations échangées.

#### **8.6 Enregistrements informatique et téléphonique :**

Les opérations bancaires que vous avez passées font l'objet d'enregistrement informatique sur nos serveurs.

Ces enregistrements constituent la preuve de la teneur des instructions que nous avons reçues et sont susceptibles d'être utilisés en cas de litige.

Nous ne sommes tenus à votre égard de ne les conserver que pendant 3 mois, durée augmentable à notre seule appréciation.

Ces enregistrements peuvent être conservés durant une période de 3 mois à compter de l'exécution des opérations sauf en cas de litige.

Vous acceptez que les conversations téléphoniques ou par VisioRendezVous entre nos conseillers financiers et vous-

même puissent être enregistrées sur une bande sonore qui sera conservée, afin de prouver la réalité des opérations dont vous avez sollicité la réalisation. Nous conserverons les enregistrements 3 mois, sauf litige.

### **9. DELAI DE RETRACTATION :**

Vous bénéficiez d'un délai légal de rétractation de 14 jours calendaires à compter de votre acceptation de la convention d'ouverture. Vous pouvez exercer ce droit sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Pour cela, il vous suffit d'adresser par écrit votre rétractation, avant l'expiration du délai de 14 jours, en précisant vos coordonnées, à l'adresse suivante : Monabanq - 59078 Lille Cedex 9.

Votre compte commencera à fonctionner avant l'expiration de ce délai sauf avis contraire de votre part. Pour ce faire vous devez écrire à Monabanq 59078 Lille cedex 9 ou par mail à l'adresse suivante : mon-dossier@monabanq.com

En cas d'exercice de ce droit de rétractation, vous ne pourrez être tenu qu'au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité. Vous restituerez à Monabanq, au plus tard dans les 30 jours, toute somme que vous avez reçue de Monabanq. Ce délai commence à courir à compter du jour où vous communiquez à Monabanq votre volonté de vous rétracter.

Monabanq procédera à la clôture du compte et vous restituera au plus tard dans les 30 jours suivant notification de votre volonté de vous rétracter, toute somme qu'elle a perçue, à l'exception du montant correspondant au service financier effectivement fourni.

### **10. CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS :**

Conformément aux dispositions de l'article L 511-33 du code monétaire et financier et sous peine des sanctions pénales prévues aux articles L 226-13 et 226-14 du code pénal, Monabanq est tenue au secret professionnel. Toutefois ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de contrôle, de l'administration fiscale et des autorités pénales. En outre la loi permet à Monabanq de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécuté des opérations expressément visées à l'article L 511-33 du code monétaire et financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, Monabanq est tenue de transmettre aux entreprises du groupe auquel elle appartient des informations couvertes par le secret professionnel. Vous pouvez expressément relever Monabanq de ce secret. De convention expresse, vous autorisez Monabanq à communiquer toute information utile vous concernant à toute personne physique ou morale contribuant à la réalisation des prestations prévues par la convention ou qui pourraient y être ultérieurement rattachées, notamment aux prestataires de services pour l'exécution des travaux sous-traités.

### **11. INFORMATIQUE ET LIBERTES :**

Les informations demandées lors de l'ouverture du compte signalées par un astérisque sont obligatoires pour que nous puissions répondre à votre demande. En cas de non réponse, votre demande pourra être refusée. D'autres informations sont destinées à mieux vous connaître et sont facultatives. Vous êtes libres de ne pas nous les communiquer. L'absence de réponse sur ces données n'entraîne pas de conséquence sur le traitement de votre demande.

Les informations recueillies sont destinées à l'usage de

monabanq, responsable du traitement aux fins de gestion de votre demande, de gestion de votre compte, de gestion du risque, de gestion électronique des documents et d'études statistiques ainsi que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires notamment concernant l'identification des personnes décédées.

Elles seront conservées pendant toute la durée de relation contractuelle, jusqu'à extinction des délais de prescription de toutes les actions attachées à la conclusion et l'exécution du contrat ou pour satisfaire, le cas échéant à toute obligation liée au traitement de ces données qui s'imposerait à Monabanq.

Les informations recueillies pourront le cas échéant être communiquées à des prestataires de service liés contractuellement par contrat pour l'exécution de tâches sous traitées nécessaires à la gestion de votre dossier. **Elles pourront également faire l'objet d'un transfert vers un prestataire tunisien à des fins de gestion administrative de vos demandes ; prestataire qui s'est engagé contractuellement à garantir un niveau de protection suffisant de la vie privée, des libertés et des droits fondamentaux.**

Nous nous informons que les informations demandées pourront servir à mettre à jour les données déjà détenues sur vous par monabanq pour les mêmes finalités que celles poursuivies initialement, si vous êtes déjà client chez monabanq, des informations détenues par monabanq dans le cadre des contrats en cours pourront être utilisées dans le cadre de l'examen de la présente demande.

Si vous l'avez accepté, monabanq pourra vous adresser des offres commerciales par courrier électronique et sms ainsi que par voie postale si vous ne vous y êtes pas opposés lors du recueil de vos données personnelles.

Sauf opposition de votre part, vos données d'identification pourront être transmises à des partenaires commerciaux à des fins de prospection commerciale.

A tout moment, vous gardez la possibilité de vous opposer sans frais à la prospection commerciale en envoyant un mail à [contact@monabanq.com](mailto:contact@monabanq.com) ou par courrier à l'adresse suivante : monabanq 59078 Lille Cedex 9.

Pour répondre aux obligations légales Monabanq a mis en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En vue de l'amélioration de la qualité de nos services et à des fins de formation, les conversations téléphoniques avec votre conseiller sont enregistrées. Ces informations sont destinées à Monabanq, responsable du traitement et sont nécessaires à la gestion de votre demande.

Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition portant sur les données enregistrées vous concernant en contactant.

Si vous souhaitez l'exercer, vous pouvez adresser un mail à [conso-monabanq@monabanq.com](mailto:conso-monabanq@monabanq.com) ou écrire au Service Consommateurs de monabanq 59 078 Lille Cedex 9.

Vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique : [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr), si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone de la part d'entreprises dont vous n'êtes pas client.

## **12. TRANSFERT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL VERS L'ETRANGER :**

Les données à caractère personnel (informations nominatives) que vous nous avez transmises conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été

mises en place. Ces informations nominatives peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines de vos données nominatives doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Certaines instructions de virements sont transmises entre banques par l'intermédiaire du réseau sécurisé de la Société de Télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT). La FBF a mis en ligne une notice d'information pour permettre aux clients de prendre connaissance des règles de protection et de sécurité de leurs données personnelles, en particulier dans le cadre de virements internationaux transitant par SWIFT. Vous pouvez en prendre connaissance sur le site [www.fbf.fr](http://www.fbf.fr).

## **13. FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS ET DE RESOLUTION :**

Monabanq qui recueille vos dépôts est couverte par un dispositif agréé par les pouvoirs publics, en application de l'article L312-4 à L312-16 du code monétaire et financier et par le règlement 99-05 du comité de la réglementation bancaire et financière. Le plafond d'indemnisation par déposant est de 100 000 euros. Il s'applique à l'ensemble des dépôts d'un même déposant auprès du même établissement de crédit, quel que soit le nombre de dépôts.

Ce mécanisme est détaillé dans le formulaire joint aux présentes conditions générales.

Un dépliant expliquant ce mécanisme de garantie est disponible sur le site internet de Monabanq, ou sur demande auprès de Monabanq ou auprès du Fonds de garantie des dépôts et de résolution - 65 rue de la Victoire 75009 Paris.

## **14. BLANCHIMENT DE CAPITAUX :**

Vous vous engagez à n'effectuer sur votre compte que des opérations autorisées par la Loi et les règlements. Vous vous engagez notamment à ne pas effectuer d'opérations ayant pour objet le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme. Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et conformément aux dispositions des articles L 561-1 et suivants du code monétaire et financier, Monabanq est tenue de porter à la connaissance des autorités compétentes toutes les opérations dont elle soupçonne qu'elles pourraient être le fruit d'une infraction passible d'une peine de prison d'au minimum un an. Afin de satisfaire à ces obligations, Monabanq est ainsi tenue de faire preuve de vigilance à l'égard de sa clientèle tant au moment de l'entrée en relation que tout au long de cette relation. Elle doit notamment s'assurer que les opérations que vous avez effectuées sont conformes aux informations recueillies lors de cette entrée en relation et régulièrement actualisées. Dans le cadre de ce devoir de vigilance constante, Monabanq sera amenée à recueillir auprès de vous des informations sur l'évolution de votre situation ainsi que sur certaines opérations qui apparaîtraient inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors. Vous vous engagez dès lors à fournir à Monabanq, toute explication sur ces opérations telles que l'objet de la transaction, sa justification économique, la provenance ou la destination des fonds, l'identité de l'émetteur ou du bénéficiaire, ainsi que tout justificatif corroborant ces déclarations. D'une façon générale et pendant toute la durée de la convention, vous vous engagez à informer Monabanq de toute modification des informations fournies avant l'entrée en relations ou ultérieurement et

notamment de tout changement d'état civil, de capacité, de régime matrimonial, de statut, d'adresse ainsi que de toute modification de votre signature. Vous devrez en particulier informer Monabanq de tout changement de domicile étant entendu que toutes notifications et tous courriers adressés par Monabanq seront valablement envoyés à la dernière adresse notifiée. Monabanq ne saurait être responsable en cas de manquement de votre part à cette obligation.

## 15. LOI APPLICABLE :

Les relations précontractuelles et contractuelles entre Monabanq et sa clientèle sont régies par le droit français.

Les tribunaux compétents seront les tribunaux français.

## 16. CONTROLE :

Monabanq est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) ([www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr), 61 rue Taibout, 75436 Paris Cedex 09).

## 17. DEMANDE D'INFORMATION / SERVICE CLIENTELE :

**Votre conseiller :** pour toute demande d'information ou toute explication sur les opérations effectuées, vous pouvez contacter votre conseiller au numéro qu'il vous aura indiqué. Votre conseiller et sa direction sont les mieux à même à répondre à vos questions.

## 18. RECLAMATION :

En cas de difficultés relatives aux services fournis et à l'exécution des contrats conclus tant en matière de compte de dépôt que d'opérations de crédit ou de produit d'épargne, nous vous invitons à suivre la démarche suivante :

- Privilégiez un contact direct avec votre conseiller Monabanq par téléphone, mail, courrier ou fax.
- Si la réponse apportée par celui-ci ne vous satisfait pas et que vous souhaitez soulever une réclamation, nous vous invitons à contacter notre service consommateur en écrivant à l'adresse suivante : Monabanq Services consommateurs, 59078 Lille Cedex 9.
- Monabanq s'engage à accusé réception de votre réclamation sous 10 jours et à vous apporter une réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine (date de réception de la demande). Si le différend persiste, vous pouvez alors saisir le Médiateur de Monabanq par courrier à l'adresse indiquée à la rubrique Médiation.

## 19. MEDIATION :

Monabanq a désigné un médiateur indépendant afin de faciliter le règlement amiable des différends avec la clientèle relatifs aux conventions de compte, aux opérations de banque, d'épargne et d'investissement. Si un désaccord persiste sur ces sujets, après vous être rapproché de notre Service Clientèle et de notre Service Consommateurs, vous avez la possibilité, avant toute action judiciaire, de saisir gratuitement par écrit le médiateur soit :

- par e-mail à l'adresse suivante :  
[lemediateur@lemediateur-monabanq.com](mailto:lemediateur@lemediateur-monabanq.com)

- sur le site du médiateur :  
[www.lemediateur-monabanq.com](http://www.lemediateur-monabanq.com)

- par courrier à l'adresse suivante :  
Monsieur le Médiateur de Monabanq  
63, chemin Antoine Pardon 69160  
Tassin La Demi-Lune.

Si la décision du Médiateur rendue dans les 3 mois de votre saisine, ne vous satisfait pas, vous avez toujours la possibilité de saisir le Tribunal Français compétent pour la résolution du litige.

## 20. PREUVE DES OPERATIONS :

En tant que client Monabanq vous pouvez accéder au service de fonctionnement du compte à distance (espace client) que Monabanq met à votre disposition moyennant l'indication de vos codes d'accès que sont l'identifiant de connexion et le code d'accès . Vous êtes entièrement responsable de la conservation et de l'utilisation de vos codes d'accès. Vous vous engagez ainsi à maintenir vos codes d'accès sous la plus stricte confidentialité et à ne les divulguer à aucun tiers quelle qu'en soit la raison. En cas de perte du code d'accès, vous devez contacter votre conseiller pour qu'un nouveau code secret vous soit délivré. Vous pouvez à tout moment demander par écrit le blocage du service. Il vous est vivement recommandé pour la sécurité de modifier régulièrement votre code secret. Monabanq pourra sans formalité et sans préavis, en cas de fautes, d'irrégularités ou d'abus dans l'utilisation, suspendre ou supprimer l'accès du client à ces services. Par mesure de sécurité Monabanq interrompt l'accès au service après trois tentatives infructueuses d'identification. Toute connexion sur votre espace client à l'aide de vos codes d'accès est réputée faite par vous même quelle qu'en soit l'origine. Vous reconnaissez que la réalisation des opérations sur votre espace client vaut consentement de votre part des opérations effectuées et des contrats souscrits. Vous êtes responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'une erreur de transmission ou de manipulation de votre part. Vous reconnaissez être informé que toutes les opérations effectuées sur l'espace client sont enregistrées informatiquement par Monabanq. Tous les enregistrements informatiques et leur reproduction sous format numérique ou papier feront foi entre les parties à la conclusion du contrat par vous même et constitueront pour Monabanq la preuve de ladite conclusion et la justification de la mise à disposition du service financier.

## 21. SIGNATURE ELECTRONIQUE :

Une signature électronique de vos contrats et documents pourra vous être proposée. Elle repose sur une technologie basée sur la délivrance par une Autorité de Certification d'un certificat électronique à usage unique (ci-après dénommé

« Certificat »). Cette signature électronique répond aux exigences légales et réglementaires qui reconnaissent la valeur juridique du document et de la signature électronique. La signature électronique désigne un ensemble d'éléments sous forme électronique qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification par l'utilisation du Certificat garantissant son lien avec d'autres données électroniques auxquelles elle s'attache et notamment celles du document. Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la signature électronique ainsi utilisée, (a) est propre au signataire ; (b) est créée par des moyens que vous pouvez garder sous votre contrôle exclusif ; (c) garantit avec le document auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure du document est détectable. Enfin, elle a pour objet d'identifier et d'authentifier la personne qui l'appose et de manifester son consentement au document ainsi qu'à son contenu.

Le Certificat employé désigne une attestation électronique qui lie les données attachées au procédé technique de signature électronique à une personne, et confirme l'identité de celle-ci. Il est généré à la volée par l'Autorité de Certification pour votre compte. La clé privée associée au Certificat est utilisée pour la signature électronique du document à votre demande. Chaque Certificat contient des informations telles que votre nom et prénom et renferme donc votre identité.

Avant de signer électroniquement, vous visualisez le document. Vous devez vérifier et confirmer l'exactitude de vos coordonnées, vérifier et confirmer vos choix. Vous devez ensuite lire attentivement les conditions du contrat proposé, Vous indiquerez votre acceptation par des cases à cocher et à l'aide des boutons « valider ». Si vous en êtes d'accord vous pourrez signer le contrat en apposant votre signature en cliquant sur le bouton « signer électroniquement » pour confirmer votre consentement.

Après avoir apposé votre signature électronique, vous aurez toujours la possibilité de vous rétracter pendant un délai de 14 jours calendaires à compter de votre signature. Le contrat signé est accessible sur l'espace client sécurisé moyennant l'indication des codes d'accès que Monabanq vous aura fait parvenir sur votre messagerie électronique.

Le document électronique signé et ses éléments techniques associés sont ensuite archivés de façon intégrée chez un tiers de confiance prestataire technique, conformément aux règles de l'art technique en vigueur au moment de leur création. Ce document électronique signé sans ses éléments techniques associés est également conservé de façon intégrée par Monabanq

Vous accédez au document électronique signé depuis votre espace client sur le site internet de Monabanq Ce document constitue l'original tant pour vous que pour Monabanq conformément à l'article 1325 du code civil sur la pluralité d'exemplaires, étant entendu, comme précisé ci-dessus, que le tiers de confiance prestataire technique archive le document électronique signé à l'identique ainsi que les éléments techniques associés. La durée d'archivage correspond aux délais légaux en vigueur. Les politiques d'archivage, d'horodatage et de certification des tiers de confiance prestataires techniques intervenant dans le cadre de la signature électronique et du présent processus de dématérialisation, notamment celles de l'Autorité de Certification reconnue par Monabanq, sont consultables en en faisant la demande auprès de Monabanq

La preuve de la signature électronique et du contenu du document électronique signé, pourra être rapportée par tous moyens. Monabanq pourra notamment rapporter cette preuve au moyen des éléments techniques, dont elle devra, pour certains d'entre eux, demander le désarchivage auprès du tiers de confiance prestataire technique en charge de l'archivage électronique.

## II – DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRAT PORTEUR CB

La Banque (ci-après dénommée « l'Émetteur ») met à la disposition de ses clients une gamme de cartes bancaires. L'ensemble des cartes est désigné ci-après par le terme générique « la Carte ». Ces cartes sont régies par les Conditions de fonctionnement de la Carte communes à tous les schémas de cartes de paiement ainsi que par les Conditions de fonctionnement spécifiques au schéma de carte de paiement dont les marques sont apposées sur la Carte ci-dessous retracées. Ces cartes sont également régies, le cas échéant, par les Conditions Particulières propres au type de carte souscrite et/ou propres aux services optionnels de la carte, choisis par son titulaire, ci-après désigné « le Titulaire de la Carte ». Selon la Carte souscrite, cette dernière fait bénéficier son Titulaire de diverses prestations d'assistance et d'assurance décrites dans la brochure propre à cette Carte et remise au Titulaire.

### **PARTIE I : Conditions de fonctionnement de la Carte communes à tous les schémas de cartes de paiement**

## 1. OBJET DE LA CARTE :

1.1 La Carte de retrait interbancaire portant la marque CB permet à son titulaire de donner son consentement pour effectuer des retraits d'espèces en euro auprès des appareils de distribution automatique de billets (ci-après DAB (Distributeur Automatique de Billets) / GAB (Guichet Automatique de Banque)) affichant la marque CB blanc associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte.

1.2 La Carte est un instrument de paiement à l'usage exclusif du Titulaire de la Carte lui permettant de réaliser des opérations de paiement et ayant uniquement pour finalités de :

- effectuer des retraits d'espèces auprès des appareils de distribution automatique de billets (ci-après DAB (Distributeur Automatique de Billets) / GAB (Guichet Automatique de Banque)) des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la marque apposée sur la Carte.

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services (ci-après dénommés « Accepteurs »), équipés de Terminaux de Paiement Electroniques (ci-après « TPE ») ou Automates (ci-après dénommés collectivement « Equipements Electroniques ») affichant l'une des marques est apposée sur la Carte ;

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services équipés d'automates et affichant l'une des marques apposée sur la Carte ;

- régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir et susceptible d'utiliser le schéma de cartes de paiement dont l'une des marques est apposée sur la Carte ;

- régler à distance, des achats de biens ou des prestations de services à des Accepteurs affichant l'une des marques apposée sur la Carte ;

- transférer des fonds vers toute personne dûment habilitée à recevoir de tels fonds.

1.3 - La Carte à autorisation systématique est un instrument de paiement à l'usage exclusif du Titulaire de la Carte lui permettant de réaliser des opérations de paiement et ayant uniquement pour finalités de :

- effectuer des retraits d'espèces auprès des appareils de distribution automatique de billets (ci-après DAB (Distributeur Automatique de Billets) / GAB (Guichet Automatique de Banque)) affichant la marque apposée sur la Carte, ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la marque apposée sur la Carte et, pour ce dernier type de retrait, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;

- régler des achats de biens ou des prestations de services chez des Accepteurs, équipés d'un Equipement Electronique affichant la marque apposée sur la Carte. Toutefois, elle n'est pas acceptée chez les Accepteurs équipés d'un Equipement Electronique n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation (ex : péages d'autoroute, péages de parking ...) ;

- régler des dons ou des cotisations à toute entité dûment habilitée pour les percevoir ou les recevoir et susceptible d'utiliser le(s) schéma(s) de cartes de paiement dont la marque est apposée sur la Carte ;

- régler à distance, des achats de biens ou des prestations de services à des Accepteurs affichant la marque apposée sur la Carte.

1.4 - La Carte décrite ci-dessus permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'Émetteur de la Carte et régis par des dispositions spécifiques.

1.5 - Cette Carte n'est utilisée qu'à des fins non professionnelles. Le Titulaire de la Carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

1.6 - La Carte ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

1.7 - L'Émetteur met à disposition du Titulaire, une Carte disposant de la technologie dite "sans contact" dont les conditions de fonctionnement sont régies par les articles, 4.5. (« Dispositions relatives à l'utilisation de la technologie "sans-contact" ») et 6.8. (« Modalités d'utilisation de la technologie "sans contact" ») des présentes conditions générales.

La technologie "sans contact" permet le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services aux Équipements Electroniques des Accepteurs équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la Carte, sans frappe du code confidentiel.

Il est alors expressément convenu entre l'Émetteur et le Titulaire de la Carte que l'utilisation de la Carte avec la technologie « sans contact » est soumise aux dispositions qui lui sont applicables en pareil cas.

En cas de modification, demandée par le Titulaire, de la fonction sans contact de sa Carte (suppression ou ajout), sa demande sera traitée dans un délai de 3 jours maximum et sera ensuite prise en compte lors de la prochaine opération de paiement assortie d'une demande d'autorisation.

1.8 - En application du Règlement UE 2015/751 du 29 avril 2015, les Cartes émises dans l'Espace Economique Européen (les Etats membres de l'Union Européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège - ci-après l'"EEE") sont classées en différentes catégories : débit, crédit ou prépayé.

Les Cartes entrant dans la catégorie "débit" sont les Cartes à débit immédiat. Elles portent, au recto, la mention "DEBIT". Les Cartes entrant dans la catégorie "crédit" sont les Cartes à débit différé et/ou les Cartes adossées à un crédit renouvelable, au sens du Code de la consommation. Elles portent, au recto, soit la mention "CREDIT", lorsqu'il s'agit de Cartes à débit différé, soit la mention "CARTE DE CREDIT", lorsqu'il s'agit de Cartes adossées à un crédit renouvelable.

Les Cartes entrant dans la catégorie "prépayé" portent, au recto, la mention "PREPAYE".

L'Accepteur peut décider de ne pas accepter l'ensemble des catégories de Cartes. Dans ce cas, l'Accepteur doit en informer clairement et sans ambiguïté le Titulaire de la Carte. Avant d'effectuer un paiement, le Titulaire de la Carte doit donc vérifier que la catégorie de Carte dont il dispose est bien acceptée par l'Accepteur.

## 2 - DELIVRANCE DE LA CARTE

La Carte est délivrée par l'Émetteur, dont elle reste la propriété, à la demande de ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande. Par mesure de sécurité, la carte peut être bloquée lors de sa délivrance. Pour la débloquer, le Titulaire de la carte doit effectuer la première transaction avec frappe de son code confidentiel. Dans ce cas, le blocage et les modalités d'activation de la carte sont rappelés sur un sticker collé sur la carte ou sur le courrier accompagnant la carte.

L'Émetteur peut ne pas délivrer de Carte. Dans ce cas, il informe le titulaire du compte des motifs de sa décision sur demande de ce dernier.

L'Émetteur interdit au Titulaire de la Carte d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la Carte à l'exception de la signature visée ci-dessous.

Le Titulaire de la Carte s'engage à utiliser la Carte ainsi que son numéro, exclusivement dans le cadre du Schéma de cartes de paiement (système de cartes de paiement) dont la marque est apposée sur la Carte et à respecter les règles afférentes à chacun desdits Schémas.

La Carte est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la Carte. Il est strictement interdit au Titulaire de la Carte de la prêter ou de s'en déposséder.

Lorsqu'un panonceau de signature figure sur cette Carte, l'absence de signature sur ladite Carte justifie son refus d'acceptation.

Le Titulaire de la Carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la Carte susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, automatés et DAB/GAB de quelque manière que ce soit.

## 3 - DISPOSITIFS DE SECURITE PERSONNALISES

### 3.1 - Code confidentiel

Un "dispositif de sécurité personnalisé" est mis à la disposition du Titulaire de la Carte, sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par l'Émetteur et uniquement à lui.

Le Titulaire de la Carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa Carte et du code confidentiel et plus généralement de tout autre élément du dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la Carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Équipements Electroniques et DAB/GAB, sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'Équipements Electroniques et DAB/GAB affichant la marque apposée sur la Carte et de tout terminal à distance (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur, décodeur TV, téléphone mobile avec insertion de la carte), conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Équipements Electroniques et DAB/GAB. Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la Carte provoque l'invalidation de la Carte et/ou le cas échéant sa capture.

Lorsque le Titulaire de la Carte utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le Schéma de carte de paiement utilisé en vérifiant la présence de la marque apposée sur la Carte et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 1 ci-dessus. Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité du dispositif de sécurité personnalisé qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

### 3.2 - Autre dispositif de sécurité personnalisé

En cas d'opération effectuée sur Internet (achat de biens et de prestations de services en ligne ou ordre de transfert de fonds donné sur Internet), le Titulaire de la Carte peut être tenu d'authentifier cette opération au moyen d'un procédé d'authentification convenu entre lui et l'Émetteur et dont les éléments nécessaires à cette authentification lui auront été communiqués préalablement par l'Émetteur. Cette opération effectuée sur Internet est alors dite « sécurisée ». À défaut d'authentification probante, l'opération sera refusée. Lesdits éléments permettant l'authentification peuvent varier en



fonction du procédé d'authentification choisi par le Titulaire de la Carte. Ce dernier doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité de ces éléments d'authentification. Il doit les tenir absolument secrets et ne pas les communiquer à qui que ce soit. Lors de l'opération effectuée sur Internet, il incombe au Titulaire de la Carte de se placer dans un contexte de confidentialité, notamment lors de cette authentification, et de veiller à y rester tout au long de l'opération, et ce jusqu'à son terme, ceci afin d'être à l'abri des regards indiscrets.

#### **4 - FORME DU CONSENTEMENT ET IRREVOCABILITE**

4.1 - Le Titulaire de la Carte donne son consentement, avant ou après la détermination de son montant :

- par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un DAB/GAB ou d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque sur la Carte ;

- par l'introduction de la Carte dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code confidentiel ;

- par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte, le cas échéant via un portefeuille numérique interbancaire agréé par le schéma de cartes de paiement dont la marque est apposée sur la Carte ;

- par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'Equipement Electronique tant à destination de l'Accepteur que du Titulaire de la Carte ;

- par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite "sans contact".

4.2 - Il est convenu que le Titulaire de la Carte peut utiliser sa Carte pour une série d'opérations de paiements ci-après appelés "paiements récurrents et/ou échelonnés" pour des achats de biens et/ou de services.

Le Titulaire de la Carte donne son consentement à la série d'opérations par :

- la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de la Carte lors de la première opération,

- par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa Carte et le cas échéant via un portefeuille numérique agréé par l'Emetteur lors de la première opération.

La 1ère opération de paiement est alors conforme à l'article 4.1 lors de la première opération. Le Titulaire de la Carte peut retirer pour l'avenir son consentement à l'exécution d'une opération ou série d'opérations au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour son exécution.

4.3 - Dès que ce consentement a été donné, l'ordre de paiement est irrévocable.

Toutefois le Titulaire de la Carte peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur.

4.4 - L'Emetteur reste étranger, dans l'EEE, à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la Carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte d'honorer son paiement.

4.5 - Dispositions relatives à l'utilisation de la technologie "sans-contact" :

Le présent article régit la forme du consentement en cas d'utilisation en mode "sans-contact" :

1) le Titulaire de la Carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement par la présentation et le maintien de la Carte devant un dispositif identifiant la présence de la technologie dite "sans contact" aux Equipements Electroniques placés auprès des caisses de l'Accepteur, sans frappe du code confidentiel. L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la Carte a donné son consentement sous cette forme. L'enregistrement de l'opération de paiement peut figurer sur le ticket édité par l'Equipement Electronique situé chez l'Accepteur.

2) à des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode "sans contact" est limité à 20 euros et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode "sans contact" est limité à 100 euros. En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la Carte pour continuer à l'utiliser en mode "sans contact" et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

En cas d'utilisation sur un automate de paiement offrant uniquement une possibilité d'acceptation en paiement en mode "sans contact", le Titulaire de la Carte est informé et accepte que son paiement puisse lui être refusé conformément aux dispositions prévues dans le présent article et, dans ce cas, qu'il devra faire :

- soit un paiement en mode contact classique avec frappe de code ailleurs que sur ledit automate,

- soit un retrait, avant de pouvoir se servir dudit automate de paiement.

#### **5 - MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR DES RETRAITS D'ESPECES DANS LES DAB/GAB OU AUPRES DES GUICHETS ET DEPOTS D'ESPECES OU DE CHEQUETS DANS LES GAB OU AUTOMATES DE DEPOTS, ACCES AUX AUTRES SERVICES**

5.1 - Retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets.

Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires publiées par lui ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB affichant la marque apposée sur la Carte de l'Emetteur ou sur ceux des autres établissements,

- en France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la marque apposée sur la Carte,

- auprès des guichets de l'Emetteur ou auprès de ceux des autres établissements affichant la marque apposée sur la Carte. Les retraits d'espèces auprès des guichets sont possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

5.2 - Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte, sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le Titulaire de la Carte utilisée, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte. Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 6.

Les retraits sur DAB/GAB effectués pourront donner lieu à facturation de frais forfaitaires dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur, dans les conditions tarifaires

particulières ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte.

5.3 - Le Titulaire de Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence audit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

#### 5.4 - Dépôts d'espèces, de chèques

Les dépôts d'espèces, de chèques, d'effets ou d'autres valeurs sont possibles avec la Carte uniquement dans les automates de dépôts et dans les GAB autorisant la fonction dépôt de l'Emetteur ainsi que dans les appareils similaires des banques du groupe CIC utilisant le même système d'information. Les opérations de dépôts dans les GAB ne peuvent concerner que les versements en espèces ou remises de chèques préalablement endossés et peuvent être réalisées, soit sur le compte sur lequel fonctionne la Carte, soit sur le ou les comptes auxquels la Carte donne accès à condition qu'il s'agisse d'un compte courant ou d'un compte sur livret.

Chaque type de dépôt doit impérativement faire l'objet d'une opération distincte. Lors d'un dépôt sur un des appareils désignés précédemment, le Titulaire de la Carte saisit le montant du dépôt sur le clavier de l'appareil. L'appareil ne pouvant contrôler automatiquement le montant du dépôt, celui-ci ne sera définitivement enregistré qu'après vérification par l'Emetteur. Les montants des dépôts ne pourront être retirés le jour du dépôt et ne seront disponibles qu'après vérification par l'Emetteur et après confirmation par inscription définitive en compte, sous réserve d'encaissement et de bonne fin en ce qui concerne les chèques.

En cas de différence entre le montant saisi par le Titulaire de la Carte et le montant contrôlé par l'Emetteur, le montant contrôlé par l'Emetteur est réputé être exact et est enregistré en tant que montant du dépôt, ceci sans préjudice pour le Titulaire de la Carte d'apporter la preuve contraire afin de modifier le montant du dépôt initialement enregistré.

Les montants enregistrés de ces dépôts sont inscrits, au plus tard le jour ouvré suivant la date de dépôt, au compte concerné sans aucune obligation d'indiquer le numéro ou le Titulaire de la Carte utilisée, notamment lorsque plusieurs cartes fonctionnent sur le même compte.

Les dépôts sur automates ou sur GAB pourront donner lieu à facturation de frais indiqués dans les conditions tarifaires publiées par l'Emetteur.

#### 5.5 - Virements

Les virements pourront être initiés réciproquement entre le compte sur lequel la Carte fonctionne et ceux auxquels elle donne accès. Les opérations de virement au profit d'un tiers, lorsqu'elles sont possibles, ne pourront être initiées qu'à partir du seul compte sur lequel la Carte fonctionne. Tout virement sera exécuté dans la limite du solde disponible du compte à débiter.

#### 5.6 - Interrogation des comptes

Le Titulaire de la Carte a la possibilité d'utiliser les GAB pour connaître le solde du compte sur lequel fonctionne la Carte ou des comptes auxquels la Carte donne accès. Le solde communiqué est le dernier solde connu par le centre de traitement informatique au moment de l'interrogation. Le solde est donné sous réserve des opérations en cours.

#### 5.7 - Demande de chéquier

Le Titulaire de la Carte peut effectuer une demande de chéquier à partir des GAB. Toutefois, un seul chéquier peut être demandé et, selon la demande, le chéquier sera expédié aux conditions habituelles au domicile du Titulaire.

#### 5.8 - Autres services

En outre, la Carte permet à son Titulaire d'avoir accès aux ILS (Imprimeries Libre Service) mises à sa disposition. L'Emetteur pourra également faire bénéficier le Titulaire de la Carte de services ultérieurs.

## 6 - MODALITÉS D'UTILISATION DE LA CARTE POUR LE REGLEMENT D'ACHATS DE BIENS ET DE PRESTATIONS DE SERVICES CHEZ DES ACCEPTEURS

6.1 - La Carte est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs adhérents au schéma de cartes de paiement dont la marque est apposée sur la Carte.

6.2 - Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires publiées par lui, ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

6.3 - Les paiements par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs ayant adhéré à un des schémas de cartes de paiement dont la marque est apposée sur la Carte. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code confidentiel et sous certaines conditions définies par les schémas de cartes de paiement, une demande d'autorisation.

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le Titulaire de la Carte du ticket émis par l'Accepteur et que la Carte fournie par l'Emetteur prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la Carte incombe à l'Accepteur. Dans le cas où il n'existe pas de panneau de signature sur la Carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la Carte.

L'Accepteur a la possibilité d'installer un mécanisme de sélection prioritaire d'une marque ou d'une application de paiement de Carte sur l'Équipement Electronique. Le Titulaire de la Carte peut passer outre la sélection prioritaire automatique effectuée par l'Accepteur dans son Équipement Electronique en choisissant une autre marque ou une autre application de paiement parmi celles affichées comme « acceptée » par l'Accepteur.

6.4 - Les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la Carte selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans les conditions tarifaires publiées par l'Emetteur ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la Carte en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisies et autres procédures d'exécution civiles, fiscales et administratives), de clôture du compte ou du retrait de la Carte par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au Titulaire de Carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la Carte si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la Carte peut être tenu de respecter une procédure

sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur. En outre, le Titulaire a la possibilité de gérer la mise hors service de certaines fonctionnalités de paiement, notamment les paiements donnés en ligne pour les opérations nécessitant la communication du numéro de sa Carte à un tiers en contactant son conseiller.

#### 6.5 - Débit immédiat – Débit différé

##### Débit (Carte de débit immédiat)

Le titulaire de Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la Carte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

##### Crédit (Carte de débit différé ou Carte de crédit)

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par la Carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

Modification du type de débit entraînant la modification de la catégorie de Carte

Pour certaines Cartes, en cas de modification par le Titulaire de la Carte du type de débit ayant pour effet de substituer un débit immédiat au débit différé ou inversement, la fabrication d'une nouvelle Carte est nécessaire. Le Titulaire devra restituer la Carte en sa possession à l'Emetteur, afin que lui soit remise la nouvelle Carte configurée selon la nature de débit souhaitée. La fabrication de la nouvelle Carte fera l'objet d'une facturation selon les conditions tarifaires publiées par l'Emetteur ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

6.6 - Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des opérations de paiement par Carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support papier ou à la demande du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte sur un support durable qui peut être électronique. Il peut être également consulté par voie électronique.

Il appartient au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de paiement figurant sur le relevé d'opérations.

6.7 - La restitution d'un bien ou d'un service réglé par Carte ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le Titulaire de la Carte et l'Accepteur, ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

#### 6.8 - Modalités d'utilisation de la technologie "sans contact"

Lorsque le Titulaire de la Carte utilise la technologie "sans contact" :

1) il doit en toutes circonstances se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Équipement Electronique situé chez l'Accepteur,

2) les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la Carte. Les opérations de paiement en mode "sans contact" dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sont enregistrés sur un support informatique durable. En cas de réclamation écrite du Titulaire de la Carte, contestant de bonne foi, avoir donné un tel ordre de paiement, l'opération est remboursée par l'Emetteur. Cette réclamation doit avoir été déposée dans le délai visé à l'article 16 des présentes conditions générales.

## 7 - MODALITES D'UTILISATION DE LA CARTE POUR TRANSFERER DES FONDS

La Carte permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'une personne dûment habilitée pour ce faire (ci-après « Récepteur ») adhérent au(x) schéma(s) de cartes de paiement dont la marque est apposée sur la Carte.

Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières, ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Les transferts de fonds par Carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs.

Cas particulier : Les transferts de fonds par Carte à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs, avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la Carte doit respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur. En outre, le Titulaire de la Carte a la possibilité de gérer la mise hors service de certaines fonctionnalités de paiement, notamment les transferts de fonds nécessitant la communication du numéro de sa Carte à un tiers en contactant son conseiller.

Les ordres de transferts de fonds reçus par l'Emetteur sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne la Carte, selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans les conditions tarifaires particulières, ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des fonds transférés en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la Carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisies et autres procédures d'exécution civiles, fiscales et administratives), de clôture du compte ou du retrait de la Carte par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au Titulaire de Carte et/ou du compte par simple lettre. De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la Carte, si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

##### Débit (Carte de débit immédiat)

Le Titulaire de Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par Carte, le compte sur lequel fonctionne la Carte présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

##### Crédit (Carte de débit différé ou Carte de crédit)

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte doit s'assurer que le jour du débit des règlements par la Carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

Modification du type de débit entraînant la modification de la catégorie de Carte

Pour certaines Cartes, en cas de modification par le Titulaire de la Carte du type de débit ayant pour effet de substituer un débit immédiat au débit différé ou inversement, la fabrication d'une nouvelle Carte est nécessaire. Le Titulaire devra restituer la Carte en sa possession à l'Emetteur, afin que lui soit remise la nouvelle Carte configurée selon la nature de débit souhaitée. La fabrication de la nouvelle Carte fera l'objet d'une facturation selon les conditions tarifaires publiées par l'Emetteur ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des transferts de fonds par Carte passées au débit du compte figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une fois par mois sur un support électronique ou à la demande du titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte sur un support durable qui peut être sur un support papier. Il peut être également consulté par voie électronique.

Il appartient au titulaire du compte sur lequel fonctionne la Carte de vérifier la régularité des opérations de transferts de fonds figurant sur le relevé d'opérations.

Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même Carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

## 8 - RECEPTION ET EXECUTION DE L'ORDRE DE PAIEMENT CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.133-9 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Pour se conformer à la réglementation en vigueur, l'Emetteur informe le Titulaire de Carte que l'ordre de paiement est reçu par l'Emetteur au moment où il lui est communiqué par le prestataire de service de paiement de l'Accepteur à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement. Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, l'Emetteur dispose, à compter de ce moment de réception d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte du prestataire de service de paiement de l'Accepteur.

En ce qui concerne les retraits, l'Emetteur informe le Titulaire de Carte que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de Carte.

## 9 - RESPONSABILITE DE L'EMETTEUR

9.1 - Lorsque le Titulaire de Carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'Emetteur d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de Carte et du dispositif de sécurité personnalisé.

L'Emetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la Carte.

9.2 - L'Emetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la Carte dues à une déficience technique du système de paiement sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique, si celle-ci est signalée au Titulaire de la Carte par un message sur l'Equipement Electronique, le DAB/GAB ou d'une autre manière visible.

## 10 - RECEVABILITE DES DEMANDES D'OPPOSITION OU DE BLOCAGE

Pour l'exécution du présent contrat, l'information ci-dessus visée "de blocage" peut également être désignée par le terme "d'opposition".

10.1 - Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la Carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la Carte ou des données liées à son utilisation, le titulaire de la Carte et/ou du compte doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de sa Carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

10.2 - Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- à l'Emetteur pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., ou par déclaration écrite et signée remise sur place ;

- ou d'une façon générale au Centre d'appel ouvert 7 jours par semaine, en appelant :

- le Centre d'Appel du Centre de carte au numéro de téléphone suivant :

**0 825 000 222** Service 0,15 € / min  
+ prix appel

(de France), 00.33.3.88.14.70.70 (de l'Etranger).

10.3 - Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au titulaire de Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant 18 mois par l'Emetteur qui la fournit à la demande du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

10.4 - Les circonstances du vol/de la perte/du détournement/de l'utilisation frauduleuse de la Carte peuvent faire l'objet d'une déclaration écrite et signée par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

10.5 - L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone, courriel, Internet, télécopie..., qui n'émanerait pas du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

10.6 - En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la Carte ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte au titulaire de la Carte et/ou du compte.

## 11 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE LA CARTE ET DE L'EMETTEUR

11.1 - Principe : Le Titulaire de la Carte doit prendre toute mesure pour conserver sa Carte et préserver le(s) dispositif(s) de sécurité personnalisé(s) qui lui est (sont) attaché(s), notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.

Il assume, comme indiqué à l'article 11.2, les conséquences de l'utilisation de la Carte tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 10.

11.2 - Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage)

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 150 euros ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé. Cependant lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen et hors de Saint Pierre et Miquelon, les opérations consécutives à la perte et vol de la

Carte sont à la charge du Titulaire de la Carte dans la limite de 150 euros même en cas d'opérations de paiement effectué sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé. Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la Carte ou de l'utilisation non autorisée des données liées à l'utilisation de la Carte sont à la charge de l'Emetteur.

11.3 - Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage)

Elles sont également à la charge de l'Emetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la Carte.

11.4 - Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la Carte, sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 10.1 ;

- d'agissements frauduleux du Titulaire de la Carte.

## 12 - RESPONSABILITE DU OU DES TITULAIRES DU COMPTE

Le (ou les) titulaire(s) du compte, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas Titulaire(s) de la Carte, est (sont) solidairement et indivisiblement tenu(s) des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la Carte au titre de la conservation de la Carte et du dispositif de sécurité personnalisé, notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la Carte à l'Emetteur,

- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la Carte, notification de celle-ci à l'Emetteur par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est (ne sont) pas le Titulaire de la Carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la Carte et le retrait du droit d'utiliser sa Carte par ce dernier. Le(s) titulaire(s) du compte fait (font) son (leur) affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa (leur) décision,

- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

## 13 - DUREE DU CONTRAT ET RESILIATION

13.1 - Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

13.2 - Il peut être résilié à tout moment par écrit avec accusé de réception par le Titulaire de la Carte ou du compte sur lequel fonctionne la Carte ou par l'Emetteur. La résiliation par le Titulaire de la Carte prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à l'Emetteur. La résiliation par l'Emetteur prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la Carte sauf pour le cas visé à l'article 12.

13.3 - Le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte s'engage à restituer la Carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

13.4 - A compter de la résiliation, le Titulaire de la Carte n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

## 14 - DUREE DE VALIDITE DE LA CARTE - RENOUELEMENT, BLOCAGE, RETRAIT ET RESTITUTION DE LA CARTE

14.1 - La Carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la Carte elle-même. La durée limitée de la validité de la Carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

14.2 - A sa date d'échéance, la Carte fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 13.

14.3 - Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Emetteur peut bloquer la Carte pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

14.4 - Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte par simple lettre.

14.5 - Dans ces cas l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la Carte par un Accepteur tel que défini à l'article 1 ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

14.6 - Le Titulaire de la Carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de la (les) restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution de la (des) carte(s).

## 15 - CONTESTATIONS

15.1 - Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération auprès de l'Emetteur, par écrit, si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur le compte sur lequel fonctionne la Carte.

Le délai maximum durant lequel le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte a la possibilité de contester une opération, est fixé à 70 jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen et hors de Saint Pierre et Miquelon.

15.2 - Le Titulaire de la Carte a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la Carte peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'Emetteur peut demander au Titulaire de la Carte de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la Carte. L'Emetteur dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder.

15.3 - Les parties (l'Emetteur et le Titulaire de la Carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information

réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Emetteur peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

## **16 - REMBOURSEMENT DES OPERATIONS NON AUTORISEES OU MAL EXECUTEES**

Le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la Carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa Carte et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11.2.;

- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la Carte, pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 11.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu ;

- du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées.

## **17 - COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS A DES TIERS**

17.1 - De convention expresse, l'Emetteur est autorisé à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la Carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la Carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations de paiement, notamment lorsque la Carte fait l'objet d'une opposition (ou de blocage).

17.2 - Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe de l'Emetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la Carte, à des sous-traitants, aux Accepteurs, ainsi qu'à la Banque de France et aux Schémas de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte.

17.3 - Le Titulaire de la Carte est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays dont la législation n'offre pas de protection équivalente à la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe et à la Loi dite "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978 modifiée par la Loi du 4 août 2004.

Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. En conséquence, le Titulaire de la Carte autorise par la présente et de manière expresse l'Emetteur à transmettre des données personnelles le concernant aux seules finalités mentionnées ci-dessus.

17.4 - Le Titulaire de la Carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès du seul Emetteur, il peut également s'opposer auprès de ce dernier, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

## **18 - CONDITIONS FINANCIERES**

18.1 - La Carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans les conditions tarifaires publiées par l'Emetteur, ou dans tout document approuvé, même tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte. Le montant de cette cotisation peut être révisé annuellement. Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 13.2.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 13. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article 13.

18.2 - Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans les conditions tarifaires publiées par lui ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le Titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

## **19 – SANCTIONS**

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la Carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 13 du présent contrat. Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du titulaire de la Carte et/ou du compte concerné sur lequel fonctionne la Carte. Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sur lequel fonctionne la Carte sera majoré d'un intérêt égal au taux légal en vigueur, par mois, à partir de la date de valeur et sans mise en demeure préalable.

## **20 - MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU CONTRAT**

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat, par écrit communiqué au titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte, deux mois avant la date d'entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

## **21 – MEDIATION**

Dans le cas d'un litige entre le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte et l'Emetteur découlant du présent contrat, un service de médiation, dont les coordonnées figurent sur le site internet de l'Emetteur et dans le recueil des prix des principaux produits et services ou auprès des guichets de l'Emetteur, est à disposition du titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte qui peut le saisir en se conformant aux règles mentionnées dans les Conditions Générales de la Convention de compte.

## **PARTIE 2 : CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA CARTE SPECIFIQUES A CHAQUE SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT**

La présente Partie 2 reprend les conditions de fonctionnement de la Carte spécifiques au (à chaque) schéma de cartes de paiement dont la (l'une des) marque(s) est apposée sur la Carte, et qui s'ajoutent à celles développées en Partie 1.

La Carte émise par l'Emetteur peut être une Carte cobadgée, c'est-à-dire que plusieurs marques figurent sur la Carte.

## **I - SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT INTERNATIONAL**

### **1 - DEFINITION**

Les schémas de cartes de paiement internationaux sont des schémas dans lesquels les opérations de paiement liées à une Carte sont effectuées du compte de paiement d'un payeur sur le compte de paiement d'un Accepteur par l'intermédiaire du système d'acceptation dudit schéma, de l'Emetteur (pour le Titulaire de la Carte) et d'un acquéreur (pour l'Accepteur).

Les schémas internationaux sont : VISA Inc.

Les Schémas internationaux reposent sur l'utilisation des Cartes portant les Marques suivantes :

Pour VISA Inc. : Visa

## **2 - INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A L'OPERATION DE PAIEMENT**

2.1 - En complément des dispositions de l'article 4.1 de la Partie 1 des présentes Conditions Générales, lesquelles s'appliquent également dans cette partie, le Titulaire de la Carte peut donner son consentement, pour les opérations effectuées sous la marque apposée sur la Carte, avant ou après la détermination de son montant, par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'Equipement Electronique tant à destination de l'Accepteur que du Titulaire de la Carte.

2.2 - Les opérations effectuées sous la marque apposée sur la Carte sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la Carte dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 6 et 7 de la Partie 1 du présent contrat.

2.3 - Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le schéma de cartes de paiement concerné.

La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la Carte, est effectuée par le centre du schéma de cartes de paiement concerné le jour du traitement de l'opération de paiement par ce centre et selon ses conditions de change.

Le relevé du compte sur lequel fonctionne la Carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.

2.4 - Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'Emetteur, dans les conditions tarifaires publiées par lui ou dans tout document approuvé, le cas échéant tacitement, par le titulaire de la Carte et/ou du compte sur lequel fonctionne la Carte.

## **II - SCHEMA DE CARTES DE PAIEMENT CB**

### **1 - DEFINITION**

Le Schéma de cartes de paiement CB repose sur l'utilisation des Cartes portant la marque CB (ci-après les "Cartes CB") auprès des Accepteurs adhérant au schéma de cartes de paiement CB dans le cadre des seules dispositions et procédures définies ou homologuées par le Groupement des Cartes Bancaires CB.

## **2 - FICHER CENTRAL DE RETRAITS DE CARTES BANCAIRES CB GERE PAR LA BANQUE DE FRANCE**

Une inscription au fichier central de retrait des cartes bancaires CB géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage de la Carte CB n'a pas été régularisé suite à la notification dudit incident par l'Emetteur au(x) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'un membre ou Entité du schéma de cartes de paiement CB ne décide de délivrer une Carte CB dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle Carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une Carte CB qui ne peut être couverte par la provision disponible au compte sur lequel fonctionne ladite Carte contrairement aux obligations du présent contrat.

Lorsque l'Emetteur décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la Carte CB, il en informe le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite Carte par tout moyen et l'/les invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par l'Emetteur afin d'éviter son/leur inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de la communication susvisée.

Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

L'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription résulte d'une erreur de l'Emetteur,
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable,
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir intégralement régularisé la situation et demandé(nt) leur radiation.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut/peuvent demander à tout moment à l'Emetteur les modalités de régularisation de sa (leur) situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Le(s) titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne la Carte CB peut/peuvent par ailleurs demander à l'Emetteur de lui/leur faire connaître si une décision de retrait prise à son/leur encontre par l'Emetteur a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son/leur identité.

Il(s) peut/peuvent prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au fichier :

- en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la Banque de France ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'EIOM (la liste des unités du réseau de la Banque de France est diffusée sur son site Internet), ou
- en adressant à la Banque de France une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse suivante :

**BDF SFIRPR - section Relation avec les particuliers - 86067 Poitiers Cedex 9.**

Il(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de l'Emetteur.

## FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès de Monabanq est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : <a href="http://www.garantiedesdepots.fr/">http://www.garantiedesdepots.fr/</a>
Accusé de réception par le déposant :	Voir note (5)

**Informations complémentaires****(1) Limite générale de la protection**

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

**(2) Principaux cas particuliers**

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés. Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne. Les sommes inscrites sur les livrets A, les livrets de développement durable (LDD) et les livrets d'épargne populaire (LEP) sont garantis indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un relèvement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

**(3) Indemnisation**

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables. Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible. La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :  
- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;  
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaitait que l'indemnisation lui soit versée par virement.

**(4) Autres informations importantes**

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR. Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

**(5) Accusé de réception**

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.